

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 94^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 11 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 6839).
MM. Rigout, Cressard, le président.
2. — **Combattants d'Afrique du Nord.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6440).
Discussion générale (suite) : M. Ginoux. — Clôture.
M. Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Tourné. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
M. le ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 6843).
Art. 1^{er} :
M. Jean-Pierre Cot.
Amendements n° 23 de M. Tourné et 10 de M. Gilbert Faure : MM. Tourné, Gilbert Faure, Fanton, Maujouan du Gasset, le ministre, le rapporteur. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 23.
MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Faure. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 10.
Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 33 de M. Renard : MM. le rapporteur, le ministre, Renard, Boscher. — Rejet par scrutin du sous-amendement ; adoption de l'amendement.
Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur — Adoption.
Amendement n° 13 de M. Gilbert Faure : M. Gilbert Faure. — L'amendement n'a plus d'objet.
Amendement n° 25 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre. — Adoption par scrutin.
Adoption de l'article. 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendement de suppression n° 14 de M. Gilbert Faure : M. Gilbert Faure. — L'amendement n'a plus d'objet.
Adoption de l'article 2.
Avant l'article 3 :
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tourné. — Adoption.
Art. 3 :
M. le ministre.
Réserve de l'article et des amendements qui s'y rapportent.

Art. 4 :

M. Nilès.

Amendements de suppression n° 7 de la commission, 16 de M. Gilbert Faure, 22 de M. Briane : MM. le rapporteur, Gilbert Faure, Briane, le ministre, Max Lejeune. — Adoption par scrutin.

L'article 4 est supprimé.

M. le ministre.

Retrait du projet de loi.

3. — **Ordre du jour** (p. 6850).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LABARRERE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le ministre, mes chers collègues, répondant vendredi aux questions de deux de nos collègues au sujet de l'installation de micros dans les nouveaux locaux du *Canard enchaîné*, le secrétaire d'Etat à l'intérieur affirmait — je cite le compte rendu analytique : « Une autorité politique a-t-elle donné l'ordre de procéder à une tentative d'installation de micros dans les nouveaux locaux du *Canard enchaîné* ? La réponse est non.

« Une autorité administrative a-t-elle donné un tel ordre ? La réponse est également non. »

Or, l'édition de ce jour du *Canard enchaîné* cite nommément une série de responsables de cette opération, tous chargés de fonctions à la direction de la surveillance du territoire.

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas un rappel au règlement, mais un flash publicitaire !

M. Gilbert Faure. Vous n'avez pas la parole, monsieur Cressard !

M. le président. Vous non plus, monsieur Gilbert Faure. Veuillez poursuivre, monsieur Rigout, et essayez de faire un vrai rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Je ferai remarquer à nos collègues qu'une offense au Parlement — car c'est bien de cela qu'il s'agit — mérite bien un rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.*)

De plus, *Le Canard enchaîné* met personnellement en cause M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Brocard. Combien cela vous rapporte-t-il, monsieur Rigout ? Vous aurez au moins droit à un abonnement !

M. Marcel Rigout. De deux choses l'une, ou M. Vertadier nous a caché la vérité, ou lui-même l'ignorait.

Nous considérons que le Parlement a été offensé dans cette affaire. C'est pourquoi nous demandons que le ministre de l'intérieur vienne s'expliquer devant notre assemblée afin que nous connaissions la vérité et que toute la lumière soit faite. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jacques Cressard. Je demande la parole, également pour un rappel au règlement.

M. le président. S'agit-il bien d'un rappel au règlement ?

M. Jacques Cressard. Oui, monsieur le président, dans le même style que celui de M. Rigout !

Autant que je sache, une enquête judiciaire est ouverte ; il faut donc laisser le juge d'instruction faire son travail. En outre, *Le Canard enchaîné* n'a pas, que je sache aussi, le privilège de l'infaillibilité des souverains pontifes. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Gilbert Faure. Ce n'est pas le *Canard* qui est enchaîné, c'est vous !

M. le président. Messieurs, le Gouvernement vous a entendus et il jugera de l'utilité de vous répondre.

Je pense qu'après ces rappels au règlement, qui n'en étaient pas (*Sourires*), nous pouvons reprendre l'examen du projet de loi dont nous avons commencé la discussion cet après-midi.

— 2 —

COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n^{os} 723, 814).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, mes chers collègues, après ces rappels au règlement, qui auraient eu leur valeur à d'autres heures, nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'octroi de la carte du combattant et du titre de reconnaissance aux anciens d'Afrique du Nord.

Tout a déjà été dit et bien dit, cet après-midi. Je limiterai donc mon intervention aux deux points qui inquiètent le plus les associations d'anciens combattants, les anciens d'Afrique du Nord et notre assemblée.

A l'article premier, nous ne pouvons apporter toutes les précisions que nous jugeons utiles car elles sont d'ordre réglementaire, mais nous voulons être assurés que, lors de la préparation des textes d'application, le Gouvernement n'oubliera pas les conclusions du groupe de travail qui a nettement défini les conditions d'attribution du titre d'ancien combattant à ceux qui, entre 1952 et 1962, ont participé aux combats d'Afrique du Nord, aussi bien en Algérie qu'en Tunisie et au Maroc.

En ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation, nous voudrions voir disparaître l'article 4, car on ne saurait admettre qu'il y ait trois catégories d'anciens d'Afrique du Nord : ceux qui auront la carte du combattant, ceux qui auront un véritable titre de reconnaissance avec les avantages qui s'y rattachent, et ceux pour qui ce titre ne sera pas autre chose qu'un simple diplôme. Je suis certain que le Parlement, dans sa totalité et pas seulement dans sa majorité, considère que tous les jeunes qui se sont trouvés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 doivent pouvoir bénéficier du titre de reconnaissance de la nation.

Actuellement, les anciens d'Afrique du Nord ont entre trente et quarante-cinq ans. Des soucis professionnels ou familiaux ont pu les empêcher de songer à ces problèmes et il serait inadmissible qu'on leur oppose une fin de non-recevoir. Or l'article 4 du projet de loi prévoit que les titulaires du titre de reconnaissance qui n'auront pas déposé leurs demandes dans les délais voulus ne pourront pas bénéficier de tous les avantages qui y sont attachés, c'est-à-dire, en cas de difficultés familiales ou de maladie, des secours éventuels de l'Office national des anciens combattants, des prêts et autres aides diverses.

Tels sont, monsieur le ministre, les deux seuls points sur lesquels je voulais insister. Il s'agit, je le répète : d'abord, de l'article premier qui doit reconnaître, sous certaines conditions et conformément aux conclusions du groupe de travail, la qualité d'ancien combattant aux anciens d'A.F.N. ; ensuite, du titre de reconnaissance qui leur donnera vocation à bénéficier des avantages de l'Office. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs les députés, au terme de cette discussion, vous permettrez au ministre des anciens combattants de constater avec une satisfaction certaine que l'entrée des anciens combattants d'A.F.N. dans les rangs du monde combattant a entraîné sur les bancs de cette assemblée des prises de position dont aucune, je crois, n'a manqué de souligner le caractère équitable de la démarche que nous allons accomplir ce soir.

Beaucoup d'entre vous ont reconnu les efforts déployés à cet effet par les gouvernements qui ont précédé celui qui vous présente ce texte, texte qui consacre l'achèvement d'une construction juridique et humaine dont les aspects délicats, voire les difficultés, ne peuvent vous avoir échappé.

A cet égard, je tiens à remercier, parce qu'ils ont été très francs dans leur adhésion et dans leur désir d'aider à la solution recherchée, M. Brocard, votre rapporteur, bien sûr, mais aussi MM. les députés Guerneur, Beucler, Boyer, Albert Bignon, Plantier et Mourot qui ont manifesté des sentiments et exprimé des idées auxquelles, croyez-le bien, je suis particulièrement sensible et qui l'ont fait dans des termes qui donnaient une hauteur indéniable à leurs propos.

J'aurai l'occasion, dans quelques instants, de répondre aux autres orateurs ainsi qu'à M. Ginoux, le rapporteur du budget de mon ministère, qui m'a interrogé sur les articles 1^{er} et 4.

Après les combattants de 1914-1918, puis ceux de 1939-1940, de la Résistance, d'Indochine et de Corée, reconnaître aujourd'hui officiellement, légalement, l'existence d'une troisième génération du feu en faisant entrer les anciens d'Afrique du Nord dans le monde combattant est assurément une chose grave qui mérite un examen sérieux et objectif.

Ce qu'ont fait les cadets au service de la France peut-il être comparé à ce que, dans des circonstances évidemment bien différentes, ont réalisé leurs aînés ? A cette question fondamentale, tous les orateurs ont répondu affirmativement. Vous me permettrez de me réjouir très sincèrement d'avoir retrouvé dans cette enceinte l'unanimité qui s'était faite sur ce point au sein du groupe de travail de la commission plénière. Ainsi qu'il était prévisible s'agissant d'une question aussi délicate et complexe, cet accord de principe a souvent été assorti d'observations, voire de critiques, portant soit sur le projet qui vous est soumis, soit sur les premiers commentaires que j'en ai faits devant vous cet après-midi.

En fait, le débat porte sur deux idées principales. La première peut, me semble-t-il, être résumée ainsi : la constatation du caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord, des conditions particulières dans lesquelles les combats ont eu lieu et de l'insécurité permanente dans laquelle nos soldats ont rempli leur mission, doit conduire à demander que les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord soient aussi libérales que possible. Poussée à l'extrême, cette thèse reviendrait à ne poser d'autres conditions que celles qui avaient été exigées pour l'obtention du titre de reconnaissance de la nation, c'est-à-dire trois mois de service militaire en Afrique du Nord entre janvier 1952 et juillet 1962, quelle que soit l'unité d'affectation.

La deuxième idée est inspirée du souci de préserver la valeur et le prestige de la carte du combattant. Ceux qui en font l'objet essentiel de leurs préoccupations redoutent tout laxisme, ce qui les conduit à réclamer que l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord soit effectuée dans les conditions de rigueur traditionnelles.

La solution retenue devra satisfaire, autant que possible, à ce double impératif. Cette voie raisonnable et de bon sens a précisément été celle qu'a adoptée la commission d'études dans sa quasi unanimité. J'estime que les critères d'attribution qu'elle a proposés, et que le Gouvernement accepte, permettront d'atteindre ce but.

Concernant les modalités d'attribution de la carte, je crois devoir revenir sur la prétention de plusieurs orateurs de les intégrer dans la loi. Je voudrais leur faire observer qu'ils interprètent ainsi de la manière la plus abusive l'avis du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1968.

En effet, s'il est exact que le Conseil constitutionnel a estimé que le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant est du domaine de la loi, en revanche, il est notoire qu'il n'a nullement entendu soustraire au domaine du règlement une matière qui lui était traditionnellement réservée, à savoir la fixation des modalités d'attribution de la carte.

Je voudrais maintenant entrer un peu plus que je ne l'ai fait cet après-midi dans le détail du choix de ces critères, encore que nous nous engagions ici dans un débat qui déborde les limites d'un texte législatif.

En tout premier lieu, il s'agit de définir ce que l'on entend par unité combattante. Il s'agit là d'un critère d'une très grande importance si l'on veut bien se souvenir des règles qui président traditionnellement à l'attribution de la carte du combattant.

Pour que l'Assemblée en ait une idée très claire, il ne me paraît pas inutile de rappeler l'essentiel de ces règles.

Comme je l'ai indiqué cet après-midi, c'est l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine les conditions dans lesquelles peut être reconnue à un militaire la qualité de combattant sanctionnée par la carte du combattant.

Dans tous les conflits, sont retenus comme critères essentiels, d'une part, la notion de combat ; d'autre part, la présence pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, dans une unité combattante.

C'est pourquoi il appartiendra à l'ancien d'Afrique du Nord qui prétendra à la carte du combattant de faire la preuve de son appartenance — par la production de son état signalétique et des services — pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, à une unité réputée combattante. Dès lors, c'est la situation de l'unité qui est examinée.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre constate alors si l'unité figure ou non, pour les périodes indiquées par le requérant, sur les listes des unités reconnues combattantes. Ces listes sont établies par le ministère des armées.

Toutefois, par souci d'équité et en raison des difficultés techniques rencontrées comme du caractère très particulier des opérations militaires qui se sont déroulées en Algérie, j'ai voulu que les représentants des anciens combattants des deux guerres mondiales et ceux des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord se concertent avec les services historiques du ministère des armées pour cerner aussi exactement que possible la notion de « combat » en Afrique du Nord. Cette initiative mérite, je le crois, d'être soulignée car c'est la première fois que les intéressés participent à l'établissement des règles générales d'attribution de la carte.

Il faut remarquer, en effet, que la définition traditionnelle de l'unité combattante était inapplicable aux opérations d'Afrique du Nord. Pour la guerre de 1914-1918, guerre classique dont le front et les zones de combat étaient bien délimités, la qualité d'unité combattante avait été reconnue aux unités pour les périodes au cours desquelles elles avaient séjourné en zone de combat. En 1939-1945, le même critère simple fut utilisé, sauf pour les combats de la Résistance qui ont fait l'objet d'une étude particulière par une commission spéciale.

Or ces dispositions, je le répète, ne pouvaient être appliquées aux unités qui ont servi en Afrique du Nord. Il n'y a jamais eu de zones de combat proprement dites. Comme dans tout conflit de ce genre, il s'agissait d'engagements discontinus, sporadiques, parmi une multitude d'actions clandestines, et menées, par un adversaire dont l'objectif premier était de plonger le pays dans une insécurité permanente.

Dans ces conditions, la définition de l'unité combattante relevait d'un grand nombre de paramètres très difficiles à mesurer : temps, lieu, importance des bandes et de l'implantation politico-administrative rebelle, imbrication de missions opérationnelles et de quadrillage, et j'en passe.

D'autre part, la notion simple d'insécurité ne saurait être retenue car ce n'est pas une carte du risque que nous voulons attribuer, mais la carte du combattant. La notion de combat est donc fondamentale, à moins de suivre ceux qui prétendent que nous devrions décerner la carte du combattant aux deux millions et demi de militaires qui ont servi de l'autre côté de la Méditerranée pendant la guerre d'Algérie.

Mesdames, messieurs les députés, ai-je besoin de préciser que je m'y refuse tout net ? Ce serait une offense intolérable pour les anciens de 1914-1918, de 1939-1945, pour les Français libres, pour ceux de Bir Hakeim, de Monte Cassino, pour les combattants de la Résistance et pour nos camarades déportés.

M. Maurice Niès. C'est vous qui l'affirmez !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le groupe de travail a donc été amené à rechercher un critère qui traduisait une ambiance opérationnelle d'une certaine densité, plutôt que la participation effective à des opérations déterminées.

Cette notion de densité de l'activité de combat est essentielle, car c'est la fréquence des engagements, pendant une période donnée, qui traduit l'ambiance opérationnelle et qui permet de considérer qu'il n'y a pas eu de discontinuité des combats pendant cette période.

C'est ainsi que le groupe de travail et la commission plénière, au terme d'une très longue étude, ont finalement proposé de reconnaître la qualité combattante, pour une période d'un mois, aux unités impliquées dans trois actions de combat au moins au cours d'une période de trente jours consécutifs. Ce critère a été considéré comme la densité minimale exigible par comparaison avec la définition de l'unité combattante retenue au cours des deux dernières guerres mondiales.

Au surplus, je vous rappelle que cette définition de l'unité combattante a été adoptée à l'unanimité par la commission plénière. Ce critère des trois actions de combat par mois a recueilli l'assentiment quasi général, y compris celui des anciens d'Afrique du Nord. Sur les soixante membres de la commission plénière, seule une association — la fédération nationale des anciens combattants en Algérie — et le représentant de l'association des amputés de guerre ont estimé que cette exigence était trop rigoureuse.

Des questions ont été posées sur ce qu'il faut entendre par « actions de combat ». C'est au ministère des armées qu'il appartiendra de préciser quand il y a eu engagement, ce qui va de soi puisque c'est lui qui détient les documents relatant les actions de combat. Les journaux de marche constituent une collection à la fois complète et fidèle des actions de toutes les unités engagées depuis 1954 : il y en a vingt mille à dépouiller.

Toutefois, le groupe de travail, après y avoir longuement réfléchi avec le service historique de l'armée, s'est attaché à tracer une ligne directrice. Il a d'abord précisé qu'il ne saurait être envisagé de prendre en considération de simples incidents. Il est entendu que l'engagement peut avoir présenté un caractère offensif ou défensif — attaque de postes, embuscades, accrochages, par exemple.

La qualification en fonction des pertes subies par l'unité a été expressément écartée. L'unité visée est l'unité formant corps, c'est-à-dire le bataillon comprenant six cents ou huit cents hommes. Rarement, sauf exception bien sûr pour les unités de réserve générale, une unité entière fut engagée dans une action de combat. Il s'agissait, la plupart du temps, d'une section seulement, voire d'une patrouille de quelques hommes. Néanmoins, il est admis de faire bénéficier l'unité entière de cette action de combat. Je précise enfin que les éléments détachés auprès de l'unité suivent le sort de cette unité.

C'est dire, mesdames, messieurs les députés, que les dispositions qui vous sont proposées par la commission plénière, et que j'ai l'intention de reprendre dans les textes d'application de la loi, sont très libérales, sans pour autant sombrer dans le laxisme.

J'en viens aux observations concernant le titre de reconnaissance de la nation. J'ai dit cet après-midi que le Gouvernement voyait une étroite dépendance entre ce titre et la carte du combattant et qu'il était dans l'obligation d'apporter à la réglementation relative au titre de la reconnaissance de la nation les adaptations que tout le monde, d'ailleurs, reconnaît indispensables.

J'ai exposé tout à l'heure les motifs qui justifient la suppression des avantages normalement attachés à la carte du combattant pour les nouveaux titulaires du titre de reconnaissance non possesseurs de cette carte. Je n'y reviens donc pas, si ce n'est pour rappeler que la position du Gouvernement est essentiellement inspirée par le souci de ne créer aucune discrimination entre les diverses générations du feu.

Au surplus, il me paraît assuré que onze ans après la fin du conflit, et trois ans après la promulgation de la loi leur accordant les avantages matériels de l'O. N. A. C., ces prestations ne présenteront à l'avenir que peu d'intérêt pour les anciens d'A. F. N. Plus de 400.000 titres de reconnaissance de la nation ont été délivrés au 1^{er} décembre 1973. Près de 50.000 nouvelles demandes sont en instance. Pour tous, les avantages attachés à l'Office national des combattants seront maintenus en vertu du principe des droits acquis inscrit dans le projet de loi.

Ainsi peut-on considérer que tous les anciens d'Afrique du Nord qui avaient des difficultés auront demandé à bénéficier de ces avantages et que ceux qui ne l'auront pas fait, ou bien n'ont pas connu les mêmes difficultés que leurs camarades, ou bien ont été en mesure de les résoudre sans recourir à l'Office national des anciens combattants.

En outre, le Gouvernement ayant décidé de donner aux membres des forces supplétives le même droit à la carte du combattant qu'aux militaires français, il envisage, dans le même esprit, de leur étendre le droit au titre de reconnaissance de la nation.

Le projet qui vous est soumis n'assortit ce droit que d'une condition supplémentaire : posséder la nationalité française à la date de promulgation de la loi, car il serait choquant, voire offensant pour ceux qui ont rempli tout leur devoir en combattant loyalement à nos côtés, de voir conférer la carte de combattant et le titre de reconnaissance de la nation à ceux des membres des forces supplétives qui sont passés ensuite dans les rangs de l'adversaire, ou qui ont délibérément choisi la nationalité algérienne.

Toutefois, je suis sensible à certains cas particuliers qui m'ont été signalés et qui, sur le plan humain, méritent de retenir l'attention. C'est pourquoi je viens de décider de modifier la rédaction de l'article 3 et de l'article 1^{er} en déposant un amendement accordant, aux conditions de droit commun, le bénéfice de la carte du combattant et du titre de reconnaissance aux membres des forces supplétives de nationalité française ou qui sont domiciliés en France. Je suis convaincu qu'ainsi ce texte répond à l'attente des intéressés.

M. Plantier souhaite que les citations décernées pour des actions individuelles permettent à leur bénéficiaire soit l'attribution de la carte du combattant sans autre condition, soit tout au moins l'octroi d'une bonification de service plus importante que par le passé, par exemple un mois de présence en unité combattante.

Je lui rappelle — mais il le sait bien — que c'est un décret du 24 mai 1954 qui a décidé que de telles citations ouvrent droit à une bonification « qui ne peut excéder la durée de dix jours ». C'est sur cette base qu'ont été calculées les durées de séjour en unité combattante au titre des opérations de la Seconde Guerre mondiale et qu'ont été révisés les dossiers d'un certain nombre de combattants de la première guerre mondiale qui n'avaient pu justifier des quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante exigés.

Convient-il de modifier cette réglementation comme le souhaite M. Plantier ? Je regrette de ne pouvoir lui donner satisfaction pour deux raisons.

La première tient à ce que j'appellerai « la philosophie de la citation », qui n'est pas la même que celle de la carte du combattant. La citation, en effet, est une récompense sanctionnant en général une action d'éclat individuelle accomplie dans un court laps de temps, récompense concrétisée par une décoration, la croix de la valeur militaire en l'occurrence, et, dans les conflits antérieurs, la Croix de guerre. La carte du combattant, en revanche, est un document officiel attestant que pendant une durée d'au moins trois mois son détenteur a appartenu à une unité qui figure sur la liste des unités combattantes, pendant qu'elle avait cette qualité. Ce n'est que dans la mesure où la blessure ou la maladie avait provoqué l'absence et abrégé de ce fait sa durée de séjour dans une telle unité que le combattant invoquant ce cas de force majeure pouvait obtenir la carte.

Depuis la parution du décret de 1954, chaque citation bonifie de dix jours le temps passé en unité combattante, ce qui permet, en cas de besoin, d'atteindre le minimum exigé. Pour ces motifs, il n'est donc pas possible que la citation se substitue, en tout ou en partie, aux critères traditionnels fondamentaux. En revanche, il est tout à fait juste d'en tenir compte sous forme de bonification.

La deuxième raison tient précisément au respect de la tradition, que j'ai déjà évoqué à plusieurs reprises. Nous ne pouvons rouvrir le dossier des conflits antérieurs ; c'est absolument impossible. Dans ces conditions, s'agissant de la même carte, qui a été délivrée depuis la première guerre mondiale à plus de six millions et demi de combattants et qui a été refusée à tant d'autres ne remplissant pas les conditions requises, parfois à un jour près, je souhaite pour l'unité du monde combattant qu'en matière de décoration on s'en tienne aux règles actuelles.

Je pense avoir aussi répondu à de nombreuses préoccupations sur lesquelles j'aurai peut-être l'occasion de revenir au cours de la discussion des articles.

Je m'en voudrais pourtant de ne pas répondre en particulier à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Vous me faites beaucoup d'honneur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ah ! monsieur Gilbert Faure, vous auriez manqué à notre débat !

M. Gilbert Faure. J'en suis ravi !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Comme je m'y attendais, vous n'avez pas hésité, avec trucidance, à piétiner un texte qui, pourtant, mérite beaucoup plus d'égards. Parfois même, dans le feu de l'action, vous n'avez pas hésité à bouleverser — je dis bien « bouleverser » — les positions communément admises par vos amis.

En effet, comment peut-on, d'une part, dire que les événements d'Algérie n'ont rien de comparable avec les conflits précédents et, de l'autre, proclamer le contraire en s'enfermant dans le texte rigide voté par le Sénat, celui de M. le sénateur Darou, qui fait simplement référence à la loi de 1926 ? C'est là une contradiction formelle, flagrante. Vous vous êtes même trouvé en opposition avec votre collègue M. Alain Vivien qui, au moins — et je l'en remercie — a eu le mérite et le courage de rendre hommage au geste accompli par le Gouvernement et de reconnaître qu'un effort a été fait pour informer davantage les parlementaires, puisque je les ai tenus au courant du travail de la commission d'études.

En vérité, mesdames, messieurs, nous sommes dans un domaine qui demande un peu plus de modération et de sérénité et qui exige aussi, monsieur Renard, plus de pudeur. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

En effet, il ne m'est pas possible de laisser passer ces pseudo-leçons de civisme venant des amis de ceux-là mêmes qui n'ont pas toujours été du côté de nos jeunes soldats combattant en Afrique du Nord. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Tourné. Voilà bien, monsieur le ministre, la diversion traditionnelle qui provoque les applaudissements.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, règle l'ensemble des problèmes posés par les opérations d'Afrique du Nord. Il va, je le répète, à l'extrême limite des possibilités, sous peine de sombrer dans un laxisme intolérable. Ce n'est que pure démagogie de demander — comme j'ai entendu certains le faire il y a quelque temps et comme M. Nilès l'a écrit — l'attribution de la carte du combattant à tous les militaires qui ont servi en Afrique du Nord pendant les événements qui se sont déroulés en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Tous n'ont pas été combattants, et nous entendons bien que la carte du combattant ne soit attribuée qu'à ceux qui le méritent. C'est aussi le vœu des associations nationales qui représentent le monde combattant.

Ce projet de loi est l'expression fidèle des sentiments de la commission d'études chargée d'examiner ce problème. Je m'en tiens, comme je m'y suis engagé, aux orientations qu'elle a définies et qu'elle m'a confirmées ces tout derniers jours dans une ultime réunion plénière. Entendant respecter ces conclusions, je m'opposerai donc à tous amendements qui dénatureraient le projet.

Ce que je puis garantir, si ce projet de loi est voté, c'est que les textes d'application seront publiés dans les plus brefs délais et que je veillerai à ce que les anciens blessés et prisonniers — les cas francs — reçoivent rapidement la carte qui leur revient.

J'entends aussi que soit rapidement modifiée la composition de la commission nationale de la carte du combattant afin qu'y soient intégrés des représentants des anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte. Ainsi — et c'est, je crois, la meilleure garantie qui puisse être donnée à tous les intéressés — qu'il s'agisse des anciens combattants des conflits antérieurs ou des anciens d'Afrique du Nord, la jurisprudence sera établie par les anciens combattants eux-mêmes.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi qui vous est soumis. Il fait le juste partage entre la nécessité de maintenir à la notion de combattant sa rigoureuse signification d'honneur, de courage et de sacrifice, et la large, la très large compréhension que nous devons manifester envers une génération traumatisée par le drame qu'elle a vécu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« La présente loi traite, d'une part, de la reconnaissance de la qualité de combattant, d'autre part, du titre de reconnaissance de la nation. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement de forme tend à distinguer nettement les deux sujets traités par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement accepte cet amendement comme il acceptera le suivant car ils améliorent la présentation du dispositif du projet de loi.

Je remercie M. le rapporteur d'en avoir pris l'initiative.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. En commission, nous avons voté contre cet amendement ; nous ferons de même ce soir. En effet, ce projet de loi vise exclusivement la vocation à la qualité de combattant et ne concerne en rien le titre de reconnaissance de la nation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le titre suivant : « Titre I^{er}. — La qualité de combattant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai déjà dit que je l'acceptais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, le Gouvernement demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Les membres des forces supplétives peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant s'ils remplissent des conditions définies selon les mêmes principes et s'ils possèdent la nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, je voudrais reprendre le problème, qui a été évoqué par plusieurs orateurs et par vous-même, des domaines respectifs de la loi et du règlement quant aux critères d'attribution de la qualité de combattant.

On y a sans doute fait allusion, aussi bien d'un côté que de l'autre de l'Assemblée, mais il mérite qu'on regarde d'un peu plus près quelles sont, en la matière, les prérogatives respectives du Parlement et du Gouvernement.

Première constatation sur laquelle nous serons tous d'accord : puisque nous sommes là, c'est que la reconnaissance de la qualité de combattant relève de la loi. En effet, selon l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... les sujétions imposées par la défense nationale... ».

Le combat, la qualité de combattant, sont certainement des sujétions imposées par la défense nationale. Un gouvernement précédent avait sans doute, par la voix de M. Duvillard, prétendu le contraire. Le Conseil constitutionnel a tranché le débat et vous admettez vous-même, aujourd'hui, par votre présence et par votre projet de loi, que la matière relève bien de la loi. Mais jusqu'où va le domaine de la loi et où commence votre pouvoir réglementaire ?

Tout à l'heure, vous nous disiez qu'au fond le législateur devait se borner à poser le principe général — la qualité de combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord — et que le reste serait précisé par le pouvoir réglementaire.

Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles relatives aux sujétions imposées par la défense nationale et ne se contente pas de déterminer les principes généraux.

Suivant l'analyse faite par le commissaire du gouvernement Fournier, en 1960, à propos d'une affaire Karle, devant l'Assemblée du Conseil d'Etat, il y a lieu, en quelque sorte, d'établir deux distinctions : une distinction verticale, c'est-à-dire des ensembles de matières qui sont attribués soit à la compétence législative, soit à la compétence réglementaire : lorsque c'est la loi qui fixe les règles, elle fixe toutes les règles ; d'autre part, une distinction plus délicate, horizontale : lorsque le législateur reçoit pour compétence de fixer les principes généraux, les modalités d'application sont du domaine réglementaire.

En l'espèce, nous sommes dans le premier cas, qui est le plus simple : dès lors qu'une matière relève de la compétence du législateur, toutes les règles sont du domaine de la loi.

Au demeurant, je constate que la jurisprudence est conforme à mon interprétation. C'est ainsi que, dans le domaine voisin des prestations dues pour dommages de guerre, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 janvier 1965, concernant l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, a considéré que les conditions à remplir, c'est-à-dire les critères d'attribution des prestations pour dommages de guerre, relevaient du domaine de la loi.

Alors, relèveraient du domaine de la loi les critères d'attribution des prestations et n'en relèveraient pas les critères de reconnaissance de la qualité de combattant ? Il y a là quelque chose d'illogique.

J'entends bien votre argumentation. Il n'est pas question, dites-vous, de revenir sur le passé ; naguère, les critères de détermination de la qualité de combattant étaient du domaine réglementaire, donc ils doivent rester du domaine réglementaire ; et d'invoquer à l'appui les lois de 1926 et de 1952.

Seulement, depuis, monsieur le ministre, il y a eu la Constitution de 1958, qu'on nous a souvent opposée pour limiter les compétences du Parlement, pour enlever au domaine de la loi des matières qui, auparavant, en relevaient.

Il faut être logique : si vous appliquez la Constitution de 1958 dans ce sens, il faut aussi l'appliquer dans l'autre et reconnaître qu'il y a des matières qui, auparavant, étaient réglementaires et qui deviennent aujourd'hui législatives. Il y aurait un certain manque de logique à s'appuyer simplement sur l'argument selon lequel, puisque cela se faisait auparavant, cela doit encore se faire aujourd'hui.

Enfin, il y a tout de même une jurisprudence plus précise. Il y a cette décision du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1968, dont vous venez de dire que, par une interprétation abusive, certains en avaient déduit que les critères de détermination étaient fixés par la loi.

Je vous demande de vous reporter à cette décision du Conseil constitutionnel suscitée par le président du Sénat à propos des propositions de la loi de M. Courrière et de M. Brousse, et qui dispose dans son article 1^{er} : « Les dispositions prévues par les deux propositions de loi susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont du domaine de la loi ».

Les dispositions sont du domaine de la loi !

Vous savez, monsieur le ministre, que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en une telle matière et que le texte de la loi comporte des dispositions tantôt législatives, tantôt réglementaires, il en fait la ventilation : il précise que tels articles sont du domaine de la loi et que tels autres sont du domaine réglementaire. Mais, en l'occurrence, il n'a fait aucune réserve ; il a simplement mentionné « les dispositions ».

J'ajoute que, contrairement à ce qu'affirmait M. Albert Bignon, les propositions de loi déposées au Sénat, en tout cas celle de M. Martial Brousse, comportaient des critères d'attribution de la carte du combattant qui ont été repris ensuite par la haute assemblée dans le texte qu'elle a adopté.

En d'autres termes, la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel incluait dans ses éléments le critère d'attribution de la carte du combattant. Cette proposition de loi a été déclarée conforme, dans toutes ses dispositions, à l'article 34 de la Constitution. Nous sommes donc en présence d'une décision du juge constitutionnel que nous respectons tous, décision qui considère que le sujet relève du domaine de la loi.

Dans ces conditions, l'article premier de votre projet me semble être contraire à la Constitution en ce qu'il renvoie à un décret pour préciser les critères d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Il importe donc d'adopter un des amendements qui précisent ces critères d'attribution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 présenté par MM. Tourné, Nilès et Renard est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La qualité de combattant est reconnue, sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant, aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et aux forces diverses qui ont en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 :

« — soit appartenu à une unité ayant subi pendant un mois ou trente jours consécutifs une action de feu ou un engagement en provenance ou à destination de l'adversaire et ce pendant trois mois ou quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non ;

« — soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à ladite unité et ce sans condition de durée de séjour ;

« — soit reçu une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans une unité. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Gilbert Faure, Alain Vivien, Saint-Paul, Lagorce, Madrelle, Pierre Joxe, Besson, Houteer, Vacant, André Billoux, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962, participé à des actions de combat en ayant :

« — soit appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées aux listes établies par le ministre des armées ;

« — soit été évacués pour blessures reçues ou maladies contractées en service alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« — soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« — soit été détenus sans condition de durée comme prisonniers militaires par les forces adverses de l'un de ces trois pays, qu'ils aient été ou non privés de la protection des conventions de Genève.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés à des actions de combat les engagements ou actions de feu, sous toutes leurs formes et y compris au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire. »

La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. André Tourné. En commission, nous avons mis en cause les articles premier et 4, car nous pensons que le projet gouvernemental est trop restrictif.

Le premier alinéa de notre amendement porte sur la durée de la guerre : 1952-1962.

Avec le deuxième alinéa, nous prenons en considération le caractère particulier de la guerre malheureuse, terrible, affreuse qui s'est déroulée en Afrique du Nord — nombreux sont les collègues qui l'ont souligné — dans des conditions jamais rencontrées au cours de précédents conflits. L'ennemi était partout et nulle part, et des jeunes soldats de dix-neuf, vingt et vingt et un ans sont revenus traumatisés — certains le sont encore — parce qu'ils ont vécu là-bas des journées, des semaines et des mois atroces, sous un soleil torride le jour et sous un froid terrible, dans les Aurès, la nuit. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Ils ont attendu que vous leur rendiez justice. Mais si on appliquait les critères que prévoit l'article premier tel qu'il est rédigé, un très petit nombre de ces soldats qui ont fait la guerre en Algérie obtiendraient la carte du combattant, et vous auriez à vous en expliquer devant eux ! C'est pour suppléer à cette carence que nous avons rédigé le deuxième alinéa de notre amendement.

Certains prétendent que nous voulons donner la carte à tout le monde. Ce n'est pas exact. Par contre, nous ne voulons pas que des garçons, qui ont vécu vingt ou vingt-quatre mois en Afrique du Nord et qui ont été confrontés avec l'épreuve de la guerre, se voient demain refuser la qualité de combattant et la carte du combattant, avec tous les avantages qui s'y rattachent.

En définitive, nous ne voulons pas, sous prétexte d'aller trop loin, que vous fassiez trop peu. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

D'autre part, on reproche à notre texte de comporter des critères trop précis. Je ne reprends pas l'argumentation juridique que vient de présenter notre collègue et ami Jean-Pierre Cot : ce n'est pas nécessaire, car ses observations ont été ou ne peut plus pertinentes. Mais ce qui est grave, c'est qu'on voudrait nous faire croire qu'il s'agit d'une affaire qui relève exclusivement du domaine réglementaire. En effet, il est fait référence à l'article 253 du code des pensions. Nous prétendons que cette référence n'est pas valable en ce qui concerne les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

En tout cas, il appartient au législateur de préciser ces critères et c'est ce que prévoit le deuxième alinéa du texte que nous proposons.

D'aucuns prétendent que l'adoption de notre amendement dévaloriserait la carte du combattant. Ce n'est pas vrai. Les générations du feu savent que les guerres, comme les autres événements historiques, ne se déroulent jamais de la même façon. Ce qui était vrai au cours de la guerre 1914-1918 ne l'a pas été nécessairement au cours de la guerre 1939-1945 et ce qui s'est passé en Afrique du Nord a été encore tout à fait différent.

Si certains craignent que notre amendement ne divise les générations du feu, qu'ils se rassurent. Le monde ancien combattant ne sera pas divisé, bien au contraire.

Pour notre part, nous ne voulons pas que le Conseil d'Etat soit appelé à se substituer au législateur : c'est l'objet du premier alinéa du texte que nous proposons pour l'article premier. Le deuxième alinéa a déjà été évoqué. Le troisième concerne les soldats qui furent évacués pour blessure reçue ou pour maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ladite unité et ce sans condition de durée de séjour.

Enfin, le quatrième alinéa a trait aux soldats qui ont reçu une blessure de guerre, qu'elle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans une unité.

Mesdames, messieurs, si vous adoptez notre amendement n° 23, vous donnerez satisfaction à tous ceux qui, après avoir bénéficié du titre de reconnaissance de la nation, méritent de se voir reconnaître la qualité de combattant. Et, pour que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure pour défendre l'amendement n° 10.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, les deux amendements, n° 23 et 10, sont-ils joints ?

M. le président. Ils sont en discussion commune. Bien entendu, ils seront mis aux voix séparément. Autrement dit, il y aura un premier scrutin public sur l'amendement n° 23 et un second scrutin public sur l'amendement n° 10, demandé par le groupe socialiste.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie de cette confirmation, monsieur le président.

M. le président. Bien entendu, le scrutin public sur le second amendement n'aura lieu que si le premier n'est pas adopté.

M. Gilbert Faure. Dans sa séance du 11 décembre 1968, le Sénat a adopté une proposition de loi accordant la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord.

Cette proposition de loi est toujours en instance devant notre Assemblée. Toutefois, elle a été adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 20 juin 1973 sans modification.

Cette proposition, qui résulte notamment du texte déposé au Sénat par le groupe socialiste, comporte une rédaction infiniment plus satisfaisante que le projet de loi présenté par le Gouvernement.

En effet, l'article premier subordonne l'octroi de la qualité de combattant à des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, ce qui permet au pouvoir réglementaire de restreindre à sa guise la portée de la loi.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit cet après-midi ni sur l'excellente démonstration de notre collègue M. Jean-Pierre Cot concernant le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif. Mais je répète qu'il nous paraît difficile d'accepter la solution proposée par le Gouvernement dès lors que l'octroi de la qualité de combattant entre pleinement dans le domaine de la loi, ainsi qu'en a décidé le Conseil constitutionnel.

Pour ces motifs, nous proposons de reprendre le texte adopté par le Sénat et approuvé par notre commission sur le rapport n° 511 de M. Daillet, sous réserve de modifier le début de l'article en ce qui concerne la période globale, qui irait du 1^{er} janvier 1952 au 3 juillet 1962, et de prévoir deux autres alinéas, qui sont les deux derniers de l'amendement n° 10.

J'ajoute que cet amendement a été accepté ce matin par la quasi unanimité des membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne reviendrai pas sur les propos de M. Jean-Pierre Cot. Mais ce que viennent de dire M. Tourné et M. Gilbert Faure ne me semble pas conforme à la réalité.

La décision du Conseil constitutionnel à laquelle il a été fait allusion et les textes invoqués par M. Tourné et par M. Gilbert Faure ne correspondent pas tout à fait à ce qu'a dit M. Jean-Pierre Cot.

L'article 1^{er} de la décision du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1968 visant les propositions de loi de M. Brousse, d'une part, et de M. Courrière et plusieurs de ses collègues, d'autre part, stipule :

« Les dispositions prévues par les deux propositions de loi susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont du domaine de la loi. »

Quant à la proposition de loi de MM. Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparentés et les membres du groupe communiste et apparentés, qui intéresse plus particulièrement nos collègues, elle dispose d'abord, en son article unique : « La qualité de combattant est reconnue aux militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie... »

Elle ajoute ensuite dans un deuxième alinéa : « Les conditions de reconnaissance de cette qualité seront fixées par décret pris conjointement par le ministre des armées et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. »

Le Conseil constitutionnel s'est donc prononcé sur la recevabilité de ces propositions de loi mais nullement sur le caractère prétendument non réglementaire de telle ou telle disposition.

Le Gouvernement va aujourd'hui beaucoup plus loin que les auteurs de la proposition de loi précitée. M. Gilbert Faure et M. Tourné devraient se souvenir que leurs collègues du Sénat, lorsqu'ils ont déposé cette proposition de loi, ont fait confiance au gouvernement de l'époque en lui laissant le soin de fixer par décret des conditions de reconnaissance de la qualité de combattant.

Pour ma part, je ne voudrais pas laisser croire que le Conseil constitutionnel a nié le caractère réglementaire des dispositions en cause. En fait, il a dit que le fond du texte était de la compétence du Parlement, mais il a, en même temps, si je puis dire, accepté l'exposé des motifs et le dispositif de la proposition de loi qui renvoyaient eux-mêmes au décret.

Le texte adopté par le Sénat dispose également dans son article unique que les unités qui ont appartenu à des formations combattantes pendant trois mois consécutifs ou non, sont énumérées sur une liste établie par le ministre des armées, donc par le pouvoir réglementaire.

Dans le texte adopté par le Sénat, comme dans la proposition de loi émanant des deux groupes unis, puisque c'était déjà la gauche unie, le principe de décrets pris par le Gouvernement a donc bien été admis. C'est pourquoi je m'étonne des propos qui viennent d'être tenus. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Maujôan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. J'aimerais savoir si, compte tenu des critères proposés pour l'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement a une idée du nombre d'intéressés susceptibles de bénéficier du titre d'anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous sommes dans l'incapacité d'évaluer ce nombre. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

C'est normal !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. En effet !

M. André Tourné. Avec votre texte, ils seront très peu nombreux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Les critères retenus dans l'amendement n° 23 ne répondent pas aux conclusions de la commission plénière et du groupe de travail, qui ont retenu le critère de trois engagements, actions de combat ou actions de feu. En ne retenant qu'une action, l'amendement n° 23 risque de dévaloriser la carte du combattant.

D'autre part, cet amendement exclut les membres des forces supplétives du bénéfice de la carte du combattant.

Bref, la commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement s'est déjà longuement expliqué et il reste sur sa position.

Je rappellerai simplement que toutes les modalités d'attribution de la carte du combattant figurent dans la partie réglementaire — j'insiste sur ce terme — du code des pensions militaires, et ce pour tous les conflits.

En ne me plaçant plus maintenant sur le plan juridique, je répéterai ce que j'ai dit cet après-midi. Insérer des critères comme ceux que nous venons d'entendre il y a quelques instants pour l'attribution de la carte du combattant, c'est créer une catégorie spéciale d'anciens combattants par rapport aux autres générations du feu. Or c'est ce que nous ne voulons pas et ce que personne ne souhaite.

J'ajoute — car on semble l'oublier — que les dispositions que nous avons inscrites dans le projet de loi sont celles qui ont été retenues à l'unanimité par la commission plénière, à l'exception de deux associations.

Nous nous en tenons aux propositions de cette commission. Car, pour notre part, nous ne sommes pas à la recherche d'électeurs ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Charles Josselin. Le mot est lâché !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous voulons simplement accorder la carte et le titre de combattant à ceux qui l'ont mérité. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Gilbert Schwartz. Votre argument n'est pas sérieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	187
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. En toute objectivité, je dois dire que l'amendement n° 10 a été accepté ce matin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en dépit de mes efforts pour le faire refuser. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Il a été adopté. Je le dis car il faut être objectif.

Cependant, à titre personnel, j'indique que, dans sa rédaction initiale, l'amendement n° 10 comportait l'avant-dernier alinéa suivant, que je soumetts à l'appréciation de nos collègues : « soit été détenus sans conditions de durée comme prisonniers militaires par les forces de libération de l'un de ces trois pays, qu'ils aient été ou non privés de la protection des conventions de Genève ». (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.* — *Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Gilbert Faure. Les mots « de libération » ont été supprimés !

M. Jean Brocard, rapporteur. Vous les avez supprimés parce qu'on vous l'a demandé pour pouvoir accepter cet amendement. Vous avez alors remplacé les mots « forces de libération » par les mots « forces adverses » qui figurent dans le texte soumis à l'Assemblée.

Dans un souci d'objectivité et de vérité, je devais apporter cette précision. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Louis Mexandeau. Vous êtes chargé de faire un rapport sur les amendements, pas sur leurs brouillons !

M. le président. Monsieur Mexandeau, vous n'avez pas la parole.

Poursuivez, monsieur le rapporteur; ne vous laissez pas troubler. (*Sourires.*)

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur Mexandeau, vous participiez ce matin aux travaux de la commission. Vous savez comment cela s'est passé.

J'ajoute, toujours à titre personnel, que l'amendement présenté par nos collègues socialistes et radicaux de gauche est incomplet car, contrairement à l'amendement qui vient d'être repoussé, il est d'une prudence extraordinaire. Il laisse au ministre des armées le soin d'énumérer les unités auxquelles les anciens d'Afrique du Nord auront dû appartenir pendant trois mois. Il ne rappelle même pas les critères à retenir. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Cela dit, je répète que la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement s'est déjà expliqué. Il s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de l'objectivité partielle dont vous avez fait preuve. Vous vous êtes, en effet, senti obligé de revenir sur les votes émis par la commission et de donner votre avis personnel sur la modification apportée à l'amendement.

Mais, lorsque nos collègues de la commission nous ont demandé de remplacer un terme par un autre, nous l'avons fait avec plaisir, manifestant ainsi notre réceptivité et notre bon état d'esprit. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je souhaiterais, messieurs, que vous et le Gouvernement en fassiez autant.

Ce que je ne comprends pas, monsieur le rapporteur, c'est votre mauvaise foi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) Nous estimions qu'il était nécessaire de faire allusion aux forces de libération car c'est vous, messieurs de la majorité, qui les avez reconnues comme telles dans les accords d'Évian. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Soyez logiques avec vous-mêmes. Vous n'y aviez pas pensé, mais c'est ainsi. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

D'autre part, monsieur le ministre, nous ne savons pas très bien où commence le domaine réglementaire et où il finit. Si l'amendement n'est pas adopté, un véritable blanc-seing sera donné au Gouvernement.

Or nous sommes inquiets, comme d'ailleurs certains collègues qui siègent sur les bancs de la majorité. La meilleure preuve en est qu'ils ont voté cet amendement en commission.

Nous avons peur que l'esprit du législateur ne soit déformé. En voulez-vous un exemple ? J'ai appris incidemment que les décrets d'application de la loi sur la retraite à soixante ans des anciens combattants prisonniers de guerre seraient en préparation. Mais, mes chers collègues, au lieu de respecter votre volonté absolue d'accorder la retraite à soixante ans, on commencerait à la donner à soixante-quatre ans en 1974, à soixante-trois ans en 1975, et ainsi de suite. Voilà ce qu'on fait du pouvoir législatif ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Pour cette raison supplémentaire, nous vous demandons de voter notre amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	220
Contre	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« À la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « actions de », insérer les mots : « feu ou de ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 33, présenté par M. Renard et ainsi conçu :

« Après le mot « feu », insérer les mots : « sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Brocard, rapporteur. J'ai proposé cet amendement à la commission, qui l'a accepté, pour respecter les conclusions du groupe de travail qui, ainsi que vous pouvez le constater dans mon rapport écrit, précise bien que l'orientation retenue a conduit « à classer comme combattante pour une durée d'un mois ou de trente jours consécutifs une unité qui a connu au cours de ce délai au moins trois engagements distincts ou actions de feu en provenance ou à destination de l'adversaire. » Je n'ai pas retenu ces derniers mots, car je pense qu'une action de combat ou de feu suppose toujours, par définition, qu'il y a réciprocité et, dans un but de clarification, je me suis contenté de faire référence aux actions de feu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

M. Roland Renard. Monsieur le ministre, vous invoquez souvent l'unanimité des associations nationales des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cependant, je ne vous ai pas entendu parler aujourd'hui d'une lettre du 1^{er} décembre 1973, que vous ont adressée ces différentes associations nationales, à savoir : l'U.N.C.-A.F.N., la C.A.T.M., l'A.C.U.F. et la F.N.A.C.A.

Dans leur lettre, ces associations, qui font l'unanimité sur un point, voulaient lever toute équivoque sur la notion d'action de combat.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé le sous-amendement n° 33. Je dois dire d'ailleurs qu'une erreur s'est glissée dans sa rédaction et que c'est après le mot « combat » et non après le mot « feu » qu'il faut ajouter les mots : « sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire ».

Puisqu'on a beaucoup parlé d'unanimité, j'espère qu'elle se fera sur ce sous-amendement, sur lequel je demande un scrutin public. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Renard, votre sous-amendement, modifié comme vous venez de l'indiquer, deviendrait en fait un amendement, puisqu'il tendrait à compléter non plus l'amendement présenté par M. le rapporteur, mais le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Mais alors ce nouvel amendement devrait maintenant être déclaré irrecevable, en vertu de l'article 99 du règlement.

Dans ces conditions, maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Renard ?

M. Roland Renard. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Sans prétendre être puriste, j'aime voter sur des textes que je comprends. Lorsqu'on parle d'actions de combat « en provenance ou à destination de l'adversaire », je voudrais qu'on m'explique ce que cela signifie.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cela peut être des incidents de patrouille ou des attentats individuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Je pense, toutefois, qu'elle s'en serait tenue, une fois de plus, aux conclusions du groupe de travail qui font état uniquement de trois engagements distincts ou d'actions de feu en provenance ou à destination de l'adversaire. J'ai à ce propos indiqué que, selon moi, des actions de feu sont nécessairement réciproques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement est touché par la sollicitude des membres du groupe communiste à l'égard de ceux qui vont se voir reconnaître la qualité d'anciens combattants.

M. Henri Lavielle. Cette réflexion est de trop !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette sollicitude du parti communiste, ils ne l'ont pas connue il y a quelques années. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	184
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants : « ou s'ils sont domiciliés en France à la même date ».

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Grâce à cet additif à l'article 1^{er}, la carte du combattant pourra être délivrée à des anciens membres de formations supplétives qui, bien que domiciliés en France, n'ont pas la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il est certain que, si elle avait pu l'examiner, elle l'aurait sûrement accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Faure, Alain Vivien, Besson, Saint-Paul, Lagorce, Madrelle, Houteer, Vacant, Pierre Joxe, André Billoux, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant
« La reconnaissance de la qualité de combattant entraîne notamment l'attribution de la carte du combattant et des avantages qui y sont rattachés. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. L'amendement n° 10 ayant été repoussé, cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 13 n'a donc plus d'objet.

MM. Gilbert Faure, Alain Vivien, Saint-Paul, Pierre Lagorce, Madrelle, Pierre Joxe, Houteer, Besson, Vacant, André Billoux, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des

radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« La qualité d'ancien combattant est également accordée aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui, bien que ne répondant pas aux conditions visées aux alinéas précédents, ont participé, dans le cadre des actions de combat visées à l'alinéa 1^{er}, à au moins neuf engagements. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Cet amendement se justifie par son texte même.

Sans reprendre la démonstration que j'ai faite tout à l'heure, j'indique que, si notre amendement n'est pas accepté, certains militaires qui, par exemple, ont combattu en Afrique du Nord pendant trente mois et davantage et ont participé à vingt engagements ou actions de feu, durant leur présence sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord, ne pourront obtenir la carte de combattant, alors que, dans certaines conditions, pourraient en bénéficier ceux qui ont pris part à neuf engagements seulement, c'est-à-dire à trois fois trois engagements.

C'est donc dans un souci d'équité que je vous demande d'admettre que la carte du combattant pourra être attribuée à tous ceux qui justifieront de neuf engagements au moins, pendant le temps où ils ont été présents sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a accepté cet amendement ce matin. Je n'en dis pas plus ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce point. Il ne fait que confirmer l'avis de la commission plénière qui a mis au point le texte. Par conséquent, il repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	281
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article premier, ont été détenus par l'adversaire et qui ont été privés de la protection des conventions de Genève. »

MM. Gilbert Faure, Alain Vivien, Besson, Saint-Paul, Pierre Lagorce, Madrelle, Houteer, Vacant, Pierre Joxe, André Billoux et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Cet amendement est devenu caduc, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

- « Avant l'article 3, insérer le titre suivant :
- « Titre II.
- « Le titre de reconnaissance de la nation. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est encore la suite logique de l'adoption de l'amendement n° 1 avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. André Tourné. Les mêmes raisons qui nous ont fait voter contre l'amendement n° 1 valent contre l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant création du titre de reconnaissance de la nation est étendu, dans des conditions fixées par décret, aux membres des forces supplétives qui ont participé aux opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus et qui possèdent la nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 3.

Si l'article 4 du projet est voté, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de certains amendements proposés à l'article 3.

En revanche, si les amendements tendant à supprimer l'article 4 sont adoptés, il se verra dans l'obligation d'invoquer l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 3 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les titulaires du titre de reconnaissance de la nation dont la demande aura été déposée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et de l'article 51-III de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971. »

La parole est à M. Nilès, inscrit sur l'article.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles et sociales a rejeté l'article 4 à une grande majorité, mais M. le ministre ne veut pas se plier à cette décision. L'article 4 supprime les avantages matériels liés au titre de reconnaissance de la nation pour tous ceux qui auront présenté leur demande après la promulgation de la loi.

Outre qu'il institue, pour les anciens d'Afrique du Nord, une nouvelle forclusion, au moment où l'on parle de lever les forclusions pour d'autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, l'article 4 introduit une nouvelle discrimination.

Nous aurons, monsieur le ministre — même si ce projet de loi est voté par votre majorité — l'occasion de revenir sur ce point dans l'avenir ; la suppression de l'article 4 est absolument indispensable pour satisfaire les légitimes revendications des anciens d'Afrique du Nord.

Pour cela nous faisons confiance à toutes les organisations qui ont décidé, dans un texte que vous avez sous les yeux, de s'opposer à votre projet. Si l'article 4 était maintenu et adopté, seraient créés, comme j'ai rappelé notre collègue M. Renard, trois catégories d'anciens combattants d'Afrique du Nord : les titulaires de la carte du combattant, avec les droits qui y sont attachés ; les titulaires du titre de reconnaissance n'ayant pas vocation à la carte, mais bénéficiant des diverses prestations de l'office des anciens combattants ; les titulaires du titre de reconnaissance, qui seraient privés des prestations de l'Office, et notamment de la possibilité de constituer une retraite mutualiste.

Cela n'est pas pensable. Il est évident, en effet, que le fait d'avoir demandé le titre de reconnaissance avant l'adoption de la loi ou quelques jours après ne change absolument rien à la nature du séjour effectué en Algérie.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que le groupe de travail n'a jamais débattu des conditions d'attribution ni des avantages attachés au titre de reconnaissance ; il a seulement manifesté le désir que ce problème soit examiné ultérieurement en toute connaissance de cause lorsque seront connues les conséquences pratiques de la loi, et notamment le nombre des anciens d'Afrique du Nord qui obtiendront la carte du combattant.

Avec l'ensemble des associations d'anciens combattants — vous ne pouvez plus le contester, monsieur le ministre — le groupe communiste estime qu'il est inacceptable de remettre en cause des droits et avantages liés au titre de reconnaissance de la nation pour ceux qui n'auraient pas présenté assez tôt leur demande.

Il rejette les nouvelles forclusions qu'on veut instituer. Il se refuse à créer une discrimination supplémentaire entre des Français qui ont droit à un même titre. C'est pourquoi il demande la suppression pure et simple de l'article 4.

Sur ce point, chacun prendra ici, ses responsabilités. Quant à nous, nous prenons les nôtres. Nous sommes aux côtés des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Elles vous jugeront, messieurs ! N'ayez crainte, à cet égard nous leur faisons confiance !

M. André-Georges Voisin. Elles vous ont déjà jugés !

M. Maurice Nilès. C'est d'ailleurs pourquoi nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 7. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 7 est présenté par M. Brocard, rapporteur, MM. Nilès, Guérin, Briane et Delong ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Gilbert Faure, Alain Vivien, Besson, Saint-Paul, Pierre Lagorce, Madrelle Houteer, Vacant, Pierre Joxe, André Billoux et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 22 est présenté par MM. Briane, Rossi, Daillet, Boudet, Max Lejeune et Ginoux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Nilès. N'oubliez pas, monsieur le rapporteur, que la commission a proposé de supprimer l'article 4 !

M. Jean Brocard, rapporteur. Effectivement, trois amendements tendent à supprimer l'article 4. Il y a d'abord l'amendement n° 7 de la commission ; puis l'amendement n° 16, présenté par M. Gilbert Faure et ses collègues ; enfin l'amendement n° 27 de M. Max Lejeune.

Mais la commission a également examiné un amendement n° 9, que j'avais déposé avec M. Béraud et qui, en proposant de supprimer, après les mots « 24 décembre 1969 », les mots « et de l'article 51-III de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 », tendait à maintenir aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, qui auraient déposé leur demande après promulgation de la loi, le bénéfice des retraites mutualistes bonifiées par l'Etat. C'est un point important sur lequel les associations d'anciens combattants ont marqué leur accord.

J'irai plus loin. Tous les commentaires que j'ai entendus et tous les propos tenus par les représentants des associations que j'ai reçues en ma qualité de rapporteur montrent à quel point peut paraître brutale la décision d'ôter tout effet au titre de reconnaissance de la nation si la demande est présentée après la date de la promulgation de la loi.

C'est pourquoi, avant que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer, je supplie le Gouvernement, d'une part, d'accepter la suppression de la fin de l'article 4 et, d'autre part, de substituer aux mots « postérieurement à la promulgation de la présente loi » — et je sais que cela donnerait satisfaction à de nombreuses associations — les mots « postérieurement à la publication, après avis du Conseil d'Etat, du décret d'application de la présente loi ».

Ainsi pourrait être accordé un délai supplémentaire qui permettrait précisément de juger de la rédaction du décret d'application, ce qui donnerait tout de même une certaine garantie aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

Telle est la demande instante que j'adresse au Gouvernement avant le vote sur les amendements à l'article 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 auquel vous avez fait allusion a été retiré et remplacé par l'amendement n° 22 de M. Briane et plusieurs de ses collègues, dont M. Max Lejeune.

La parole est à M. Gilbert Faure pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Gilbert Faure. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit en particulier par M. Nilès. Je tiens cependant à signaler que cette Assemblée se devrait d'être logique avec elle-même.

En effet, presque tous les orateurs qui se sont succédés à la tribune, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, ont demandé la suppression de l'article 4.

M. Guy Guerneur. Pas tous !

M. Gilbert Faure. J'ai dit « presque tous ». J'ai fait une restriction. Rares sont ceux qui ne l'ont pas demandé, monsieur Guerneur.

De leur côté, toutes les associations d'anciens combattants sont également favorables à la suppression de l'article 4. Or, monsieur le ministre, vous vous êtes tellement référé à ces associations que je pensais que vous adopteriez ce que toutes vous conseillaient.

Je citerai une autre référence, celle du rapporteur du groupe de travail, M. Lepeltier, que vous avez évoqué plusieurs fois. Dans le communiqué à la presse n° 46 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — relatant la séance du jeudi 15 novembre 1973 — je lis ceci :

« La deuxième observation » — présentée par M. Lepeltier — « est relative à l'article 4 supprimant les avantages liés au titre de reconnaissance de la nation à dater de la promulgation de la loi. Autant il juge le critère de trois engagements par mois raisonnable — il ne serait pas juste d'être plus rigoureux, il ne serait pas prudent d'être plus libéral — autant il lui apparaît souhaitable de conserver les droits et avantages liés au titre de reconnaissance pour récompenser les mérites de ceux qui ne pourraient obtenir la carte du combattant. »

Pour répondre à l'accusation de manquer de cohérence, que vous me lanciez, je vous lis la suite de ce communiqué, vous laissant le soin de juger.

« M. Lepeltier souligne d'ailleurs le manque de cohérence entre l'article 3, qui est incontestablement positif, et l'article 4 auquel toutes les associations d'anciens combattants sont défavorables. »

J'espère, monsieur le ministre, que pour vous être souvent référé au rapport du groupe de travail, vous voudrez bien maintenant entendre raison et ne pas opposer, comme vous vous apprêtez à le faire, l'article 40 de la Constitution contre la suppression de l'article 4.

L'Assemblée comprendra les raisons qui motivent cette suppression. En effet, il est impossible de dénombrer, voire d'évaluer, ceux qui seraient exclus du titre de reconnaissance et, par suite, des avantages matériels qui y sont attachés.

Je fais à mon tour appel à la sagesse de l'Assemblée pour que tous les groupes demandent à M. le ministre de se montrer moins rigoureux qu'il ne l'a été en nous présentant l'article 4. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean Briane. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de plusieurs collègues de mon groupe auxquels il convient d'ajouter M. Ihuel dont le nom a été omis parmi les cosignataires de l'amendement, propose effectivement la suppression de l'article 4.

Il ne convient pas de remettre en cause, pour ceux qui déposeraient leur demande de titre de reconnaissance de la nation postérieurement à la promulgation de la loi, les avantages sociaux que le législateur a voulu attacher à ce titre, lorsqu'ont été adoptés l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et l'article 51-III de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

Supprimer ces avantages pour ceux dont la demande aurait été déposée postérieurement à la promulgation de la loi constituerait une injustice : d'une part, à l'égard des personnes visées à l'article 3, notamment des membres des forces supplétives, qui ne pourraient obtenir qu'un titre de reconnaissance vidé de tous ses avantages ; d'autre part, à l'égard des militaires qui n'ont pas encore présenté leur demande, parce qu'ils n'ont sans doute pas eu besoin, jusqu'à présent, des avantages qui étaient attachés à ce titre, et qui se verraient opposer désormais une mesure de forclusion dont ils n'auront eu connaissance que lorsqu'elle aura pris effet.

Nous avons présenté plusieurs amendements qui sont tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, dont on nous menace d'ailleurs actuellement. Un tel débat aurait dû se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il n'en est rien. Croyez-bien, monsieur le ministre, que nous le déplorons. Mais ce n'est pas l'Assemblée qui en est responsable.

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux prend aussi ses responsabilités et demande un scrutin public sur l'amendement n° 22. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, à deux reprises au cours de ce débat j'ai nettement précisé que le Gouvernement entendait lier les adaptations jugées indispensables à la réorganisation relative au titre de reconnaissance de la nation et l'institution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. L'étroite dépendance des deux titres est évidente. Je n'y reviens pas.

En revanche, certaines observations méritent la plus grande attention, notamment celles qui ont déjà été présentées au cours de ce débat par MM. Guerneur, Beucler, Boyer, et reprises à l'instant par votre rapporteur : je veux parler de la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat.

Il s'agit en l'occurrence d'un avantage qui n'a aucun lien avec l'Office national des anciens combattants et dont d'ailleurs bénéficient les titulaires de la médaille interalliée au titre de la guerre 1914-1918, même s'ils ne sont pas titulaires de la carte du combattant.

Par analogie, le Gouvernement est disposé à accepter les amendements tendant à rattacher au titre de reconnaissance le bénéfice de la retraite mutualiste bonifiée et à prévoir que les dispositions de l'article 4 ainsi amendé ne soient applicables qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat qui interviendra pour l'application de la loi. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je précise que nous sommes arrivés à l'extrême limite des concessions.

M. Gilbert Faure a cité M. Lepeltier, rapporteur de la commission plénière du groupe de travail, qui a été entendu par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Personnellement, je me réfère au rapport même et à l'état d'esprit de la commission plénière tel que je l'ai connu il y a quelques jours. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, je voudrais rappeler que, dès le début du débat, j'ai posé à M. le ministre le problème de l'extension du titre de reconnaissance de la nation à tous les militaires du contingent ayant été présents en Algérie entre 1952 et 1962.

Je le répète, il est dommageable, à mes yeux, de créer trois catégories : ceux qui recevront la carte du combattant ; ceux qui auront droit au titre de reconnaissance de la nation avec tous les avantages qui y sont attachés et dont on ne peut les priver, et ceux qui auront droit au même titre de reconnaissance de la nation mais assorti seulement de la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste bonifiée.

Je constate que les derniers ne seront pas couverts par l'Office national des anciens combattants et se verront privés d'avantages dont bénéficient les seconds, tels que prêts mobiliers et immobiliers. C'est éminemment regrettable. On rouvre — tous nos collègues l'ont souligné — un contentieux qui va rebondir dans toutes les discussions.

Examinons le calendrier. Nous sommes déjà le 12 décembre, avec un ordre du jour parlementaire très chargé jusqu'à la fin de la session.

Il est évident que d'ici au 20 décembre le Sénat ne pourra pas se saisir du texte.

M. Jean Brocard, rapporteur. Ce n'est pas sûr.

M. Max Lejeune. On va assister à une course contre la montre, des plus déplaisantes : le débat ayant alerté l'opinion publique, informé les intéressés, des centaines de milliers de demandes vont être présentées en janvier, février et mars — les associations vont y pourvoir, monsieur le ministre — et quand la session de printemps s'ouvrira, ce flot aura complètement modifié la situation.

En la circonstance, il est plus sage de supprimer l'article 4, afin que le titre de reconnaissance de la nation soit conféré à tous les militaires ayant été présents en Algérie pendant les années que nous venons de rappeler. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 7, 16 et 22.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, par le groupe des réformateurs démocrates sociaux et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	412
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	300
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté. (*Vifs applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En conséquence, l'article 4 est supprimé.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis que ce problème m'a été soumis, il y a seize mois, jusqu'à ce jour, je crois avoir fait preuve d'une grande ouverture d'esprit.

M. Henri Lavielle. Cela nous est égal. Nous sommes majeurs !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Bien sûr. Moi aussi !

M. Henri Lavielle. Ici, nous sommes les élus du peuple, nous sommes les maîtres !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai mis en place une commission qui m'a donné des indications et qui ne voulait pas de laxisme pour ne pas créer une division dans le monde combattant.

M. Emmanuel Hamel. C'est vous qui la créez en l'évoquant constamment !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je me suis engagé à défendre le texte mis au point par cette commission. L'amendement qui vient d'être adopté a pour effet de dénaturer ce texte. En conséquence, le Gouvernement retire le projet de loi. (*Vives protestations sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Le projet de loi est retiré.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 12 décembre 1973, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 275 complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (Rapport n° 644 de M. Piot, au nom de la commission spéciale.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 824) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 796 de M. Boulin tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ». (M. Maujoulan du Gasset, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 782 sur l'aménagement du monopole des scories Thomas. (Rapport n° 825 de M. Poperen au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 748 modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. (Rapport n° 817 de M. Maurice Papon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi n° 443 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972. (Rapport n° 780 de M. Péronnet au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 445 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972. (Rapport n° 755 de M. Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 726 autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969. (Rapport n° 766 de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 727 autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972. (Rapport n° 805 de M. Boscher, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 692 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972. (Rapport n° 821 de M. Durieux, au nom de la commission des affaires étrangères.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 décembre, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Anciens combattants (retraite mutualiste).

6815. — 11 décembre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le montant fixé, depuis 1970, à 1.200 francs du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui signale que M. le ministre de l'économie et des finances a justifié le non-relèvement de ce plafond demandé à plusieurs reprises à la fois par le faible pourcentage d'anciens combattants mutualistes s'étant constitué des rentes dont le montant augmenté de la majoration de l'Etat atteint le plafond de 1.200 F en vigueur et par la majoration de droit commun dont bénéficient, comme l'ensemble des rentiers viagers du secteur public, les rentiers mutualistes anciens combattants. Or des statistiques font apparaître que ce pourcentage était, au 31 décembre 1972, supérieur à 30 p. 100 pour les rentes en cours de jouissance et de 40 p. 100 pour les rentes en cours d'acquisition. Ce n'est pas là ce qu'il est convenu d'appeler un faible pourcentage. Par ailleurs, les majorations de droit commun ne portent que sur la rente individuelle du mutualiste à l'exclusion de la participation spéciale de l'Etat. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande s'il n'envisage pas de porter, dans un premier temps, cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Production charbonnière
et développement industriel (plateau Matheysin).*

6813. — 11 décembre 1973. — M. Malsonnet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation du bassin houiller du plateau Matheysin, région de La Mure (Isère). Alors que les besoins en énergie vont toujours croissant et que continuent les importations d'antracite, il est anormal d'envisager la fermeture des houillères du bassin du Dauphiné. La crise actuelle du pétrole qui menace notre pays doit nous inciter à tout mettre en œuvre pour sauvegarder et développer nos ressources énergétiques en charbon. La fermeture des houillères, malgré les efforts d'industrialisation dont les résultats sont loin de correspondre aux nécessités, porterait un coup extrêmement grave à l'économie de toute une région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part maintenir et développer la production d'antracite, et d'autre part pour aider à l'industrialisation complémentaire de la région matheysine afin de rétablir un niveau d'emploi qui est allé en se dégradant ces dernières années.

Lait (taxe de résorption des excédents).

6827. — 11 décembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les lourdes conséquences que ne manqueraient pas d'avoir, si elles étaient retenues, les récentes propositions de la commission européenne, plus particulièrement en ce qui concerne la taxe de résorption des excédents. Il lui apparaît que l'institution de cette

taxe, qui, d'une part, introduit le principe nouveau d'une responsabilité des producteurs et, d'autre part, s'inspire de préoccupations sociales dans la mesure où les petits producteurs en seraient exemptés, comporte un risque non négligeable de complexité accrue des mécanismes d'organisation du marché laitier, les modalités d'application de cette taxe, son incidence sociale, son impact sur l'évolution globale de la collecte étant, a priori, difficiles à déterminer. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître sa position en la matière.

*Affaires étrangères (attitude de la France
à l'égard de la République du Cambodge).*

6834. — 11 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles il a modifié son attitude à l'égard de la République du Cambodge : 1° il lui demande notamment pourquoi, ayant déclaré en juin dernier devant l'Assemblée nationale ses doutes sur le retour du prince Sihanouk au pouvoir, en concluant « qui veut de lui ? », il vient de répondre à un parlementaire : « La France souhaite... que le Cambodge puisse observer une politique de véritable neutralité... Dans cette perspective, le Gouvernement ne peut que porter une grande attention à la position du prince Sihanouk avec lequel il n'a cessé d'être en contact dans la conviction que tôt ou tard une solution devrait passer par lui » ; 2° le parlementaire susvisé demande si le fait d'associer le nom du prince Sihanouk « à une politique de véritable neutralité » n'est pas une déclaration singulière dont l'humour est susceptible de tromper les chancelleries étrangères ; 3° il lui demande les raisons pour lesquelles, lors du débat du 6 décembre dernier, le représentant de la France s'est abstenu lors d'un débat où les pays communistes demandaient l'expulsion de l'O.N.U. de la République du Cambodge, alors que cette tentative des pays communistes constituait une intervention flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat membre ; 4° il lui demande pourquoi, au moment où il préconise une politique commune européenne, il s'est désolidarisé, lors du vote de tous les autres pays d'Europe qui ont voté contre la résolution des Etats communistes ; 5° il lui demande enfin comment il peut justifier une politique favorisant dans le Sud-Est asiatique la poussée communiste, alors qu'en Europe il multiplie les démarches pour le maintien des troupes américaines.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sécurité sociale

(cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1972).

6785. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 906 du 5 mai 1973 concernant le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972, il lui a été indiqué au Journal officiel du 6 juin 1973 que les renseignements sollicités étaient demandés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à laquelle incombe désormais la centralisation des restes à recouvrer. Il lui demande quelles sont les précisions qui ont été fournies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (coordination dans les départements d'outre-mer).

6786. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre applicables aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967 relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

Armées (titularisation des agents contractuels).

6787. — 12 décembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre des armées que certains personnels employés en qualité d'agent contractuel n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils continuent leur service. Certains, qui sont employés dans le S. D. E. C. E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Retraite complémentaire (extension de son bénéfice aux travailleurs de la Martinique).

6788. — 12 décembre 1973. — M. Petit, informé de ce que le ministre des départements et territoires d'outre-mer après enquête effectuée à la Martinique, a pris une décision accordant l'agrément à l'avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 dans le cadre de l'accord conclu le 28 février 1973 entre le groupement interprofessionnel de la Martinique et les quatre organisations syndicales représentatives des salariés (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-O. et C. G. C.), signale tout particulièrement à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien les travailleurs de la Martinique souhaitent qu'une décision soit prise leur permettant de bénéficier au plus tôt de la retraite complémentaire, compte tenu de ce que l'accord de retraite conclu par leurs mandats le 28 février 1973 est en tous points conforme

aux directives de la commission paritaire nationale du 8 décembre 1961 et que cet accord a été ratifié par les partenaires sociaux sur le plan national. Il lui demande s'il entend prendre, sans tarder, les mesures nécessaires à cet effet.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques et accès des professeurs techniques adjoints ou corps des certifiés).

6789. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation n° 71-577 sur l'enseignement technologique de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : déduction des frais de déplacement et des frais de représentation).

6790. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation concernant la déduction de frais de déplacements ou de frais de représentation paraît particulièrement imprécise en ce qui concerne les entreprises individuelles et donne lieu souvent à des litiges entre les contribuables et les agents du contrôle pour l'établissement de l'assiette des B. I. C. Il lui demande quels sont les textes applicables en la matière et quelles sont les limites applicables aux différentes catégories de frais prévus.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : déduction des salaires des conjoints d'exploitants).

6791. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre de l'économie et des finances le désordre qui s'est établi dans la pratique des déductions des salaires des conjoints d'exploitants du bénéfice imposable en vertu de l'article 154 du code général des impôts depuis l'intervention des arrêts du Conseil d'Etat limitant ces déductions. Il semblerait que certains agents de l'administration des finances continuent d'accepter des déductions supérieures à 1.500 francs lorsque les salaires versés répondent aux critères traditionnels : séparation de biens des époux, salaire effectivement versé, rémunération normale du travail effectué. Il lui demande en conséquence quelle est la réglementation exactement applicable à l'heure actuelle et, dans la mesure où la limite de 1.500 francs demeure la seule valable, s'il envisage de la porter à un montant supérieur pour tenir compte de l'évolution du S. M. I. C. qui constitue le plancher de la rémunération possible.

Ponts et chaussées (paiement d'intérêts sur les rappels versés aux ouvriers des parcs et ateliers).

6792. — 12 décembre 1973. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1970 a été étendue aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les rappels ont été payés aux intéressés mais les intérêts dus n'ont pas été décomptés. Il lui demande dans quelles conditions les intérêts dus à compter du 1^{er} janvier 1962 au 18 mai 1966 avec capitalisation desdits intérêts échus depuis le 9 janvier 1969 pourront être versés aux bénéficiaires.

Fonctionnaire de l'éducation nationale (octroi prioritaire du téléphone dans le département de la Nièvre ; respect de l'égalité des usagers devant un service public).

6793. — 12 décembre 1973. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait suivant : un fonctionnaire de l'éducation nationale, en poste à Paris, domicilié dans la région parisienne — donc en principe non assimilable aux personnes dont la fonction pourrait être un cas de

priorité — et candidat (alors qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale) malheureux de la majorité dans le département de la Nièvre aux dernières élections cantonales, a pu faire installer le téléphone à son nom, en urgence, dans une résidence habitée par une tierce personne qui en est propriétaire. Quand on sait que dans la même localité, au nom d'impératifs techniques et financiers, l'administration des P. T. T. fait attendre en moyenne pendant trois à cinq ans des voisins que leur situation sociale, ou sanitaire ou professionnelle et leur éloignement de tout centre de secours contre l'incendie rend prioritaires. Il lui demande: 1° comment ce fonctionnaire a pu obtenir un tour de faveur; 2° par qui, comment, et à quel niveau des ordres ont pu être donnés à l'administration des P. T. T. pour qu'elle procède à cette installation; 3° s'il ne pense pas qu'il y a eu trafic d'influence et en conséquence ce qu'il compte faire pour que soit respecté le principe d'égalité des usagers devant un service public.

Construction (primes pour travaux d'agrandissement: octroi à tous les demandeurs ayant déposé leur dossier avant le décret de suppression).

6794. — 12 décembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en application des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 portant réforme des aides de l'Etat, il n'est plus possible, désormais, d'accorder des primes dites non convertibles pour des travaux d'extension d'un immeuble existant. Ces textes sont applicables pour tous les dossiers dont la décision de principe d'octroi de primes n'a pas été établie au 1^{er} février 1972, donc même pour les demandes formulées avant cette date. C'est ainsi que quantité de postulants se sont vus notifier des refus d'attribution de primes auxquelles ils pouvaient prétendre et qui leur font cruellement défaut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir dans leurs droits les intéressés, le plus souvent de condition modeste, qui sont victimes d'une décision ultérieure à des demandes qui, lors de leur dépôt, offraient toutes garanties de prise en considération.

Famille (remise aux mères de la médaille de la famille: gratifications).

6795. — 12 décembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à l'occasion de la fête des mères les municipalités procèdent à la remise de médailles de la famille française. Parmi les mères de famille ainsi honorées, certaines dépendent du régime général de la caisse d'allocations familiales du département et d'autres de caisses privées du secteur public ou parapublic, tels E. D. F.-G. D. F., S. N. C. F., Trésor public, etc. Certaines caisses d'allocations familiales se conforment à une décision de leur conseil d'administration font joindre au diplôme des médaillés une enveloppe contenant un chèque substantiel. Cette enveloppe est remise en même temps que le diplôme et la médaille correspondants. L'émotion des mères de famille ne faisant pas l'objet de cette gratification est d'autant plus grande que les épouses de membres de professions libérales ressortissant du régime général de la caisse d'allocations familiales reçoivent leur enveloppe au même titre que les autres familles de salariés de cette même caisse. Renseignements pris, il ressort que certains avantages familiaux sont consentis par les caisses privées (tels que primes aux mariages, primes à la naissance, supplément familial, etc.), ce qui motive la position des conseils d'administration pour justifier l'absence de gratifications dans le cas particulier qui nous intéresse. Par ailleurs, il semble que les gratifications accordées aux bénéficiaires sont extra-légales et laissées à l'appréciation de chacun des conseils d'administration intéressés. Ainsi, dans de nombreux départements, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales refusent d'accorder une « enveloppe » à l'occasion de distinctions remises aux mères de famille. Il y aurait beaucoup à dire sur la philosophie de ces gratifications. En tout cas, il lui apparaît injuste que certaines mères de famille en bénéficient et pas d'autres. On pourrait à la limite considérer que ce geste est une aumône, ce qui devient dérisoire lorsque celle-ci s'adresse à des épouses dont les maris figurent au rang des professions libérales avec une rémunération fort convenable. Beaucoup de mamans souhaitent une répartition plus juste et moins vexatoire de ces gratifications et qu'une parité soit instituée entre les différents modes de gestion de ces caisses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que son administration prenne à son compte l'attribution d'une somme dont le montant serait fonction de l'importance de la distinction remise (médaille de bronze, médaille d'argent, médaille d'or), ce qui éviterait ainsi toute contestation et toute mesure discriminatoire entre les familles, plaçant celles-ci sur un pied d'égalité. La mère de famille serait alors à l'honneur et l'appartenance à une caisse plutôt qu'à une autre, de même que l'importance du revenu familial n'entrerait pas en ligne de compte.

Cimenteries d'Aquitaine (chômage technique).

6796. — 12 décembre 1973. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face au respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est menacée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sont à la base du conflit.

Ecoles maternelles et primaires (chargés d'école retraités: indemnité de direction).

6797. — 12 décembre 1973. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un retraité de l'enseignement primaire depuis 1956, ayant occupé pendant quatorze ans consécutivement, de vingt-huit à quarante-deux, les fonctions de chargé d'école d'une classe unique de garçons, avec parfois cinquante élèves, préparant les enfants du cours moyen à l'examen du CEPE et au concours des bourses. Comme ses collègues dans la même situation, il ne peut bénéficier de l'indemnité de direction accordée maintenant en complément de leur retraite aux seuls chargés d'écoles mixtes ayant exercé en classe unique durant les cinq dernières années de leur carrière. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des chargés d'école pour faire cesser l'injustice que constitue cette disparité de traitement.

Affaires étrangères (ouverture à Berlin-Est d'un bureau de l'organisation de libération de la Palestine).

6798. — 12 décembre 1973. — M. Soustelle signale à M. le ministre des affaires étrangères que les journaux de la République démocratique allemande, et en particulier le quotidien Neues Deutschland, organe officiel du parti au pouvoir, dans son numéro du 11 octobre 1973, fait état de l'ouverture à Berlin-Est d'un bureau de l'organisation de libération de la Palestine. L'adresse de ce bureau (6, Fischer-Insel) se situe dans le secteur soviétique de Berlin. Il lui demande si l'établissement d'une telle officine lui semble compatible avec le statut de Berlin tel qu'il a été défini par les accords de 1944 et confirmé par l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, et si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire usage des droits reconnus à la France par ces textes pour protester contre la création de ce bureau à Berlin-Est.

Cinéma (suppression du timbre sur les billets d'entrée dans les salles).

6799. — 12 décembre 1973. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression totale du timbre frappant les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques a été souhaitée à plusieurs reprises par le Parlement. Le Gouvernement, pour sa part, avait marqué son intérêt pour cette question mais reporté à plus tard l'application de cette mesure. Il apparaît opportun de la mettre en vigueur en 1974 car, si l'industrie cinématographique française fait face aux transformations nécessitées à notre époque par la concurrence de la télévision et par les mutations des goûts du public, elle reste cependant très amoindrie et en position difficile ainsi que le confirme une nouvelle baisse de la fréquentation, en 1973. Actuellement, seuls les prix dont l'assiette imposable est supérieure à 10 F restent passibles du timbre. Or, ces prix supportent déjà: 1° la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 qui frappe toutes les recettes cinématographiques; 2° la taxe spéciale additionnelle qui alimente le fonds de soutien à l'industrie cinématographique (taux moyen de 15 p. 100 pour l'ensemble des recettes); 3° une contribution réglementaire de 7,80 p. 100 instituée par le paragraphe V de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et destinée à compenser, pour les petites salles, l'augmentation de la charge fiscale découlant pour elles de la suppression de l'impôt spectacle, qui était progressif, et de son remplacement par la T. V. A. au taux intermédiaire. D'autre part, il convient de rappeler que les recettes des spectacles cinématographiques sont partagées contractuellement entre exploitants, distributeurs et producteurs. Ainsi, la disposition proposée soulèverait également, comme il convient, toutes les branches concourant à l'existence du cinéma français. En conséquence il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour supprimer définitivement la perception du timbre sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, cette mesure répondant, d'autre part, à la politique gouvernementale de simplification fiscale et la perte de recettes qu'elle entraînera étant admissible en raison de sa modicité.

Successions (exonération sur les successions entre colatéraux).

6800. — 12 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération à la base de 10.000 F prévue pour les successions entre colatéraux, s'applique lorsque le décès a eu lieu antérieurement à la présente loi de finances et si cette disposition s'applique aux demi-frères.

Libertés publiques (installation de micros et de fils dans le local d'un hebdomadaire satirique).

6801. — 12 décembre 1973. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut étudier avec attention les possibilités qui s'offrent à lui de protéger le crédit de l'Etat à propos du scandale que représente l'éventuelle installation de micros et fils dans le local d'un hebdomadaire satirique parisien. Primo, s'il s'agit d'une opération ayant son origine dans un des services de son ministère, il lui appartient de prendre, d'une part, les mesures les plus strictes pour qu'un tel acte ne puisse se reproduire, d'autre part, des sanctions graves à l'égard de ceux qui ont, sur ordre ou non, agi de telle façon. Secundo, si cette tentative avortée, quoique spectaculaire, est le fait d'un groupe privé désirant obtenir à leur source des informations particulières, il convient que le ministère s'engage personnellement à appuyer la justice dans la recherche de la vérité et la poursuite de tels faits d'une gravité exceptionnelle. Terlio, s'il ne s'agit que d'une opération publicitaire que d'aucuns qualifient déjà de « canular », il est important qu'il en poursuive les auteurs selon les articles de la loi qui qualifient de telles initiatives, d'une part, « d'outrage à magistrat », d'autre part, de diffamation.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : emprunts contractés pour l'acquisition, la réparation de logement : relèvement des plafonds des intérêts déductibles).

6802. — 12 décembre 1973. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, les dépenses de ravalement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, qu'elle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificatif pour 1969.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation des C. E. T. : revalorisation indiciaire).

6803. — 12 décembre 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré de nombreuses démarches, les conseillers d'éducation n'ont pu obtenir la revalorisation indiciaire accordée aux personnels enseignants des C. E. T. Or, bien qu'ils puissent exercer indifféremment en C. E. T. ou en C. E. S., ces derniers établissements ne relevant pas des enseignements technologiques, les conseillers d'éducation sont rattachés aux personnels des C. E. T., soit par leur ancienne fonction de surveillants généraux des centres d'apprentissage puis des collèges d'enseignement technique, soit par leurs statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à la discrimination qui pèse actuellement sur les conseillers d'éducation.

Pensions alimentaires (application de la procédure du paiement direct aux termes échus d'une pension alimentaire).

6804. — 12 décembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice que l'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, ne permet pas l'application de la procédure du paiement direct aux termes échus d'une pension alimentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que les créanciers de pension alimentaire ne connaissent de graves difficultés pour se faire payer régulièrement les sommes qui leur ont été allouées par les tribunaux, il serait désirable que l'article 5

de la loi précitée soit abrogé. Il lui demande en outre s'il ne juge pas nécessaire que les dommages-intérêts alloués par les tribunaux à la suite d'un divorce puissent être payés par le biais de la procédure prévue par la loi susindiquée, le paiement desdits dommages-intérêts pouvant éventuellement faire l'objet de règlements fractionnés, les sommes restant dues portant alors intérêt au taux légal de l'argent.

Constructions scolaires (groupe scolaire primaire Gustave-Courbet à Morsang-sur-Orge : versement de la subvention de l'Etat).

6805. — 12 décembre 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne) n'a encore perçu aucune subvention de l'Etat pour le financement du groupe scolaire primaire Gustave-Courbet, dont les premières classes ont fonctionné à la rentrée de 1972. Alors que la subvention n'est pas parvenue, la commune a dû, pour sa part, payer la T. V. A. afférente à la réalisation de ce groupe scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en assurant le versement de la subvention nécessaire dans les meilleurs délais.

Institut national de la recherche agronomique et centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas (augmentation des crédits de fonctionnement).

6806. — 12 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas. Depuis plusieurs années le montant des crédits de fonctionnement accordé à chaque laboratoire a subi une érosion importante. Exprimés en francs constants, ces crédits sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 1968. L'arrêt de recrutement du personnel ainsi que le blocage des avancements menacent l'avenir. Cette dégradation se produit au moment où l'institut national de la recherche agronomique a été conduit à développer ses centres régionaux et à en créer de nouveau, pour répondre aux nécessités de l'agriculture et de l'environnement. Les sollicitations dont cet institut est l'objet, de la part des services ministériels et des organismes professionnels, démontrent qu'il lui est fait confiance pour remplir les missions d'intérêt national qui lui incombent. Il existe donc une contradiction entre ces nécessités et cette confiance d'une part, et l'amenuisement des marges faites au laboratoire, d'autre part. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour développer considérablement les moyens mis à la disposition du centre national de recherches zootechniques et plus généralement, pour permettre à l'institut national de la recherche agronomique de faire face aux exigences de la situation.

Architecture (enseignement : fonctionnement de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

6807. — 12 décembre 1973. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de fonctionnement de l'unité d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits, de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, celle-ci n'a pu tenir cette fonction. Ainsi de l'année 1969/1970 à la présente année 1973/1974 la situation s'est modifiée en ces termes :

Année 1969/1970 : élèves, 330 ; contrats de professeurs, 18 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,8.
Année 1973/1974 : élèves, 1.400 ; contrats de professeurs, 46 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,5.

Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : 11 mètres carrés par élève (actuellement il y a 1 mètre carré par élève à l'U.P.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échapperont pas.

Académies (remplacement des recteurs des académies de Créteil et de Versailles).

6808. — 12 décembre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont conduit au remplacement des recteurs des académies de Créteil et de Versailles.

*Etablissements scolaires
(nationalisation de C. E. S. au Havre).*

6809. — 12 décembre 1973. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville du Havre compte actuellement, dans le domaine de l'enseignement secondaire du premier cycle, neuf C. E. G. et C. E. S. municipaux, quatre C. E. S. nationalisés et un C. E. S. d'Etat. A la fin de l'année 1974, avec la création de deux nouveaux C. E. S. municipaux, onze établissements fonctionneront donc à la charge de la ville du Havre (soit treize unités de 600). Il lui demande combien de C. E. S. seront nationalisés dans le cours de l'année 1974.

Commerçants et artisans (données statistiques).

6810. — 12 décembre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui fournir les données pouvant démontrer le rôle joué par le petit commerce et l'artisanat dans l'économie nationale. Il souhaite obtenir les chiffres suivants : 1^o nombre de petits commerces et d'entreprises artisanales en 1958 et en 1973 ; 2^o nombre de personnes (y compris les aides familiaux) travaillant dans ces établissements aux mêmes dates.

*Impôt sur le revenu (déclaration par les employeurs
des salaires des travailleurs de la sidérurgie lorraine).*

6811. — 12 décembre 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux travailleurs de la sidérurgie lorraine, et certainement d'autres entreprises qui perçoivent leur paye à terme échu en deux tranches, le 30 et le 15 du mois, sont obligés, lors de leur déclaration d'impôts, d'y mettre les sommes déclarées par leurs employeurs du salaire perçu dans l'année. Or, dans les sommes déclarées par les employeurs, figurent les salaires perçus le 15 janvier de l'année de déclaration, donc plus de l'année qui devrait normalement être déclarée, ce qui fait que les revenus déclarés sont supérieurs d'une paye perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre. De ce fait, nombreux sont les travailleurs qui risquent d'être taxés ou d'être taxés dans des tranches supérieures, alors qu'ils ne le seraient pas si les déclarations portaient de l'année 1^{er} janvier-31 décembre. Il s'agit là d'une injustice flagrante qui frappe en particulier des familles de travailleurs à revenu modeste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette injustice et donner des directives précises aux employeurs afin de faire respecter les déclarations de revenu perçu effectivement dans l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Postes et télécommunication (« fiches de vœux » du personnel).

6812. — 12 décembre 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons son administration a pris la décision de ne pas autoriser les agents concernés à établir des « fiches de vœux » pour quatre services de la direction des télécommunications du réseau national (T. R. N.), à savoir : Bordeaux-Amplification, Lyon-Lacassagne-Amplification, Saint-Germain-en-Laye-Amplification, Paris-Saint-Amand-Amplification. Cette décision est en contradiction, non seulement avec les règles établies et en usage dans son ministère, mais également avec le statut de la fonction publique. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner les instructions nécessaires pour que les règles de mutation, ainsi que le statut des fonctionnaires, soient respectés dans les quatre cas que nous venons de citer.

*Transports routiers
(limitation de la vitesse autorisée aux poids lourds).*

6814. — 12 décembre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite qu'il a posée le 8 septembre demandant qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic. En effet, compte tenu de la nouvelle limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure, il importe de différencier les vitesses limites afin d'éviter de longues files d'attente qui se forment derrière des véhicules difficiles à doubler avec tous les risques d'accidents possibles. Il lui demande que l'on n'attende pas encore plusieurs mois les conclusions du réseau d'observations « mis en place » afin de prendre des mesures qui relèvent du bon sens.

Sports (suppression des épreuves sportives automobiles).

6816. — 12 décembre 1973. — **M. Aubert** signale à **M. le Premier ministre** l'émotion qui s'est emparée d'une partie de l'opinion à l'annonce de la suppression, pour une période indéterminée, de

l'ensemble des épreuves sportives automobiles. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'il y a quelques jours à peine le ministre du développement industriel affirmait que les compétitions automobiles sur route seraient alimentées en carburant. Mais cette mesure apparaît également comme un coup sévère porté à un travail en profondeur accompli par l'ensemble du sport automobile français et la recherche qui y est associée. L'élan retrouvé par ce sport, qui avait été marqué en 1973 par les titres remportés par nos champions et par nos marques, risque d'être brisé pour longtemps. Ceci se produit d'ailleurs à un moment où plus que jamais tout ce qui peut encourager l'exportation, et en particulier le renom de notre industrie automobile, est indispensable. Même soumis à des restrictions, nos concitoyens comprendraient certainement l'intérêt de maintenir ces compétitions. Enfin, les courses automobiles sur route, en particulier les rallyes, apportent à de nombreuses activités locales, notamment l'hôtellerie, une activité de complément qui permet d'assurer leur équilibre entre deux périodes de tourisme vacancier. C'est en particulier le cas du rallye de Monte-Carlo, qui était déjà organisé et dont la suppression va entraîner de sérieuses difficultés pour toute une partie des professions touristiques du Sud-Est de la France. Or, ce rallye, comme d'ailleurs les autres courses automobiles, entraîne une consommation d'essence tout à fait négligeable par rapport à la consommation nationale. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il ne pourrait pas autoriser le déroulement des manifestations qui étaient totalement préparées au moment de l'édiction de la suppression des épreuves ; 2^o s'il ne devrait pas préciser la durée probable de l'interdiction décidée, afin de permettre aux industriels, aux clubs sportifs, aux coureurs, aux entreprises touristiques d'organiser leur programme d'activité pour 1974.

Lotissement (reconversion d'une opération de lotissement-construction en vente de terrains nus).

6817. — 12 décembre 1973. — **M. Mario Bénard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n^o 3755 publiée au *Journal officiel* des débats n^o 57 du 28 juillet 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1973 et du 4 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui expose donc la situation suivante : un lotisseur-construteur a obtenu en mai 1969 un accord préalable pour la construction de quatre-vingt-dix villas sur un terrain d'une superficie d'environ 14 hectares et demi. Un arrêté préfectoral de juillet 1970 confirmait cet accord par un « permis de construire valant autorisation de lotir » pour un ensemble de quarante-quatre villas représentant la première tranche du programme. Ledit arrêté fixait par ailleurs le volume constructible applicable à la totalité du programme, c'est-à-dire le volume total des deux tranches. Conformément aux documents approuvés, les opérations de construction ont été entreprises pour quelques villas ainsi que l'exécution des voies et réseaux divers (V. R. D.). Pour des raisons techniques et commerciales, le lotisseur-construteur voudrait reconvertir l'opération en vente pure et simple des terrains nus. La réponse ministérielle apportée à une question écrite (n^o 25702, *Journal officiel* du 30 septembre 1973) autorise cette éventualité sous la seule réserve de l'achèvement du programme d'exécution des V. R. D. par les soins du lotisseur. Cette réponse précise par ailleurs qu'un nouveau dossier de lotissement n'a pas lieu d'être déposé, la délivrance du certificat administratif prévu par l'article 9 du décret n^o 58-1466 du 31 décembre 1958 étant seulement nécessaire pour permettre au lotisseur de procéder à la vente des terrains. Les acquéreurs pourront solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou, si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis. Il lui demande si, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées dans la construction, en cas de ventes par lots et du fait que plusieurs architectes se substitueront au seul architecte prévu initialement, il est possible de modifier en partie le plan original de morcellement en apportant des changements, pour des raisons techniques, dans le nombre de lots, sans pour autant accroître les formalités administratives. Il lui demande également si, dans le cas d'un permis de construire « valant autorisation de lotir » modifié comme il est envisagé ci-dessus, le volume constructible accordé à l'origine peut être conservé comme un droit acquis alors que, le permis de construire ayant été délivré en juillet 1970, le plan d'urbanisme de la commune où est situé le lotissement a été modifié en 1971 et s'il y a lieu en conséquence de considérer cet acte comme une transformation et non comme une novation. Il souhaite enfin avoir, au cas où les possibilités envisagées ci-dessus ne pourraient être reconnues, si le lotisseur, fort de l'accord préalable et de l'autorisation définitive de réaliser la première tranche, peut valablement déposer un permis de construire définitif, basé sur l'accord préalable, et ce

malgré les modifications intervenues dans le plan d'urbanisme de la commune, mais applicable postérieurement et ne tenant pas compte du droit acquis au promoteur.

Notaires (accès aux fonctions de notaire d'un conseil juridique en droit de sociétés).

6818. — 12 décembre 1973. — M. Bérard demande à M. le ministre de la justice si l'accès aux fonctions de notaire, au regard du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire est ouvert à un candidat comptant vingt ans de notariat, dont plusieurs années de principalat, diplômé notaire, qui a quitté la profession en 1960, pour créer un cabinet de conseil en sociétés, et inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République en qualité de conseil juridique en droit de sociétés.

Enseignants (instituteurs assumant leurs fonctions dans des C.E.G. privés: qualification de P.E.G.C.).

6819. — 12 décembre 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'enseignement privé, les instituteurs assumant leurs fonctions dans des C.E.G. privés ont eu la possibilité d'obtenir la qualification de P.E.G.C. soit en justifiant de dix années d'enseignement, pour ceux entrés dans un C.E.G. avant octobre 1961, soit en obtenant le C.A.P.-C.E.G. Or, depuis 1969, cette dernière possibilité est retirée aux intéressés, aucune n'étant organisée à cet effet, car les maîtres de l'enseignement public subissent les épreuves du C.A.P.-C.E.G. à l'issue d'un stage de formation de P.E.G.C. supposant un engagement de cinq ans dans l'enseignement public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement public, en poste dans un C.E.G. en 1969 et justifiant d'une certaine ancienneté, ont pu opter pour le statut de P.E.G.C. à la suite d'une inspection, alors que les maîtres de l'enseignement privés entrés entre 1961 et 1967 n'ont pas eu cette possibilité. Enfin, les enseignants des cours complémentaires privés et des cycles II et III des écoles secondaires privées ne peuvent obtenir que la qualification d'instituteur après obtention du C.A.P. et, du fait que toute promotion interne leur est interdite, ne peuvent prétendre à l'alignement de leurs rémunérations sur celles de maîtres de C.E.G. (ancien régime). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux disparités qu'il vient de lui exposer.

Allocation de logement (accédants à la propriété de logements anciens).

6820. — 12 décembre 1973. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que peuvent bénéficier de l'allocation logement les personnes propriétaires d'un logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété dudit logement et, le cas échéant, de celle contractée en même temps pour effectuer des travaux destinés à permettre l'ouverture du droit à l'allocation de logement. En ce qui concerne les accédants à la propriété, le calcul du loyer réel permettant l'attribution de l'allocation logement est effectué en se référant aux mensualités versées. Toutefois, les sommes prises en compte ne peuvent dépasser les plafonds fixés par arrêté et appliqués au moment où le prêt a acquis date certaine. Ces plafonds varient selon la date de construction du logement, la date du prêt et la composition de la famille. Ainsi, pour les immeubles anciens et s'agissant d'un acquéreur ayant trois enfants, le plafond, dans le cas d'immeubles libres à l'achat, varie entre 184 francs et 275 francs. Par contre, pour les immeubles neufs, il peut atteindre 400 francs pour les opérations postérieures au 1^{er} juillet 1968. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ménage d'agents de l'éducation nationale qui a acquis, il y a trois ans, une maison ancienne construite en 1910. Le propriétaire a rénové cet immeuble en grande partie grâce à son travail personnel. Il vient d'être informé cette année par son administration qu'il ne pouvait plus prétendre à l'allocation logement, alors que s'il avait fait construire et compte tenu de ces charges de famille il percevrait une allocation de 270 francs. L'intéressé fait valoir que les limites précédemment rappelées causent un préjudice à ceux qui acquièrent un immeuble ancien et qui en assurent la rénovation. Compte tenu du fait que le Gouvernement, après avoir fait un effort dans le domaine de la construction, envisage de l'étendre à la rénovation de notre patrimoine immobilier, il lui demande les raisons qui peuvent actuellement justifier les différences de plafond tenant compte du fait qu'un logement est ancien ou neuf et de la date à laquelle il a été construit. Il lui demande également s'il envisage une modification de cette réglementation afin que tous les accédants à la propriété soient placés dans des situations identiques, qu'il s'agisse d'acheteurs de logements neufs ou de logements anciens.

Baux de locaux d'habitation (maintien des réductions de majoration annuelle de loyers en faveur des personnes âgées).

6821. — 12 décembre 1973. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les articles 8 et 9 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 prévoyaient que l'augmentation maximum des loyers pour les loyers établis en vertu de la surface corrigée ou selon le système du forfait faisant l'objet d'un abattement au profit des locataires âgés de plus de soixante-dix ans, à condition que leurs revenus annuels imposables n'excèdent pas 15.000 francs et qu'ils habitent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 qui a créé une allocation de logement pour les personnes âgées, la réduction de la majoration légale annuelle des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 a été supprimée. Dans la réponse faite à la question écrite n° 3700 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 64 du 22 septembre 1973, p. 3833) il est exposé que la nouvelle allocation doit compenser la suppression de la réduction de la majoration de loyer. Tel n'est pourtant pas toujours le cas. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire âgé de soixante-dix-sept ans occupant un appartement classé en catégorie 3A. Ce locataire, dont les revenus étaient inférieure à 15.000 francs par an, bénéficiait jusqu'à la création de la nouvelle allocation logement d'une réduction des majorations (6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) et d'une diminution du prix au mètre carré de la surface corrigée, celle-ci étant affectée d'un abattement de zone qui était alors de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 actuellement. Le propriétaire ayant installé des éléments de confort dans sa maison, l'appartement en cause est désormais classé en catégorie 2C, le loyer mensuel, précédemment fixé à 178,23 francs, se trouve maintenant porté à 422 francs. Ce locataire, dont le revenu imposable était de 1.380 francs, a présenté une demande d'allocation logement qui a été refusée. Ainsi donc, dans des situations du genre de celle qui vient d'être exposée, la suppression de la réduction des majorations légales n'est pas compensée par l'attribution de la nouvelle allocation logement. Il lui demande si ces situations particulières lui sont connues et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des personnes âgées dont il est difficile de dire, à partir de l'exemple précité, que leurs revenus ne sont pas modestes.

Aide judiciaire (délai pour répondre aux demandes d'aide judiciaire).

6822. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et les décrets pris pour son application n'ont pas fixé de délai aux bureaux d'aide judiciaire pour donner leur réponse aux demandeurs. Or il arrive que le litige pour lequel la demande est faite est appelé devant la juridiction compétente avant que la décision du bureau concerné soit connue du requérant. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier ces difficultés.

Assurance vieillesse (personnes ayant travaillé dans plusieurs pays de la C.E.E.: âge de liquidation de la retraite).

6823. — 12 décembre 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'en application des règlements 1048-71 et 574-72 du conseil des communautés européennes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1972, les personnes ayant travaillé successivement dans plusieurs pays de la communauté économique européenne dans lesquels l'âge de la retraite est différent peuvent attendre d'avoir atteint l'âge de la retraite dans tous les pays concernés pour demander la liquidation de leur avantage de vieillesse et il lui rappelle qu'en France le droit à la retraite est fixé à soixante ans mais qu'une pension liquidée quand l'assuré a soixante ans l'est à un taux inférieur de moitié au taux auquel est servie une retraite prise à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en application des nouveaux règlements, les Français qui ont eu une partie de leur activité professionnelle en Italie où l'âge légal de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes ont désormais la possibilité de surseoir à leur demande de liquidation de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative il lui demande également s'il compte tenir compte du caractère particulier de la situation des travailleurs originaires et domiciliés à Tende et à Brigue, territoires qui sont devenus français en 1947 et de renoncer à leur profit au principe de la liquidation définitive des retraites en procédant à un réexamen de leurs droits en tenant compte de la nouvelle réglementation quand la retraite des intéressés a été liquidée à l'âge de soixante ans, conformément aux anciens règlements, alors qu'ils ont continué de travailler et de cotiser.

*Enseignants (second cycle du secondaire :**remplacement de tous les professeurs absents pour raison de santé).*

6824. — 12 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains établissements scolaires du second cycle du second degré des professeurs absents pour raison de santé pendant une période égale ou supérieure à un mois ne sont pas actuellement remplacés, situation qui cause un préjudice considérable aux étudiants, notamment à ceux qui se préparent aux épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer le remplacement de ces professeurs par priorité.

Kinésithérapeutes (salariés : octroi d'un statut).

6825. — 12 décembre 1973. — M. Haesbroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des kinésithérapeutes salariés. En effet, il apparaît que les conditions de salaires, la disparité des rémunérations, la différence sensible de salaire entre un kinésithérapeute salarié et un kinésithérapeute libéral n'apporte pas une garantie d'avenir à cette profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer un statut national du kinésithérapeute salarié.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate pour la femme mère de trois enfants : enfants du conjoint).

6826. — 12 décembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la fonction publique : 1^o qu'aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ouvrent droit à une telle majoration ; 2^o qu'aux termes de l'article L. 24 la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce dernier cas, et en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas contradiction entre ces deux articles, et d'autre part, si les enfants issus d'un premier mariage du conjoint d'une femme fonctionnaire et élevés par celle-ci, ne peuvent être considérés comme adoptée de fait par elle, ce qui lui permettrait de bénéficier de la jouissance immédiate de la pension civile.

Travailleurs étrangers (limitation de l'immigration nécessité par la menace de sous-emploi).

6828. — 12 décembre 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par-delà son aspect conjoncturel, la crise de l'énergie tend à revêtir un caractère permanent, les pays producteurs ayant pris conscience de leur intérêt d'éviter une exploitation intensive de leurs réserves pétrolières ce qui, joint à la hausse du prix de l'ensemble des matières premières, ne saurait manquer d'entraîner au minimum un ralentissement de la croissance des pays industrialisés. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à notre pays de faire face à cette situation, en ce qui concerne en particulier : 1^o la limitation de l'immigration étrangère afin d'éviter que notre pays ne se trouve un jour placé brutalement devant un problème de sous-emploi ; 2^o dans cette dernière hypothèse, la sauvegarde des intérêts de la main-d'œuvre nationale (priorité de licenciement des travailleurs étrangers, etc.) ; 3^o la sauvegarde des finances publiques, compte tenu de la charge intolérable que constituerait pour une économie plus ou moins gravement touchée, un nombre élevé de chômeurs étrangers, dont beaucoup d'ailleurs originaires de pays dont la politique énergétique serait la cause directe du ralentissement de notre activité économique.

Impôt sur le revenu (recouvrement du premier tiers provisionnel : maintien de la date prévue).

6829. — 12 décembre 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse s'est fait l'écho de l'intention du Gouvernement d'avancer d'un mois le recouvrement du premier tiers provisionnel de 1974. Il se permet d'insister sur le caractère particulièrement inopportun d'une telle mesure qui, survenant imprudemment, modifierait gravement les prévisions des ménages, dont les trésoreries ont été amputées des inévitables dépenses d'hiver (vêtements, combustible, fournitures scolaires, etc.), particulièrement lourdes dans une période de hausse des prix, sans parler des traditionnelles dépenses de fin d'année.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (amélioration de leur situation).

6830. — 12 décembre 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale attendent l'intervention d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer leur situation matérielle et leurs conditions de travail. Ils souhaitent, notamment, d'une part la création de nouveaux postes de secrétaires, d'autre part la normalisation de l'indice net 600, ainsi que la révision des indices attachés aux échelons intermédiaires, l'attribution d'une indemnité de sujétion conforme aux promesses qui semblent avoir été faites, et enfin la nomination auprès de chaque inspecteur départemental d'un « instituteur titulaire remplaçant ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de ces inspecteurs.

*Libertés publiques**(activités du « groupe technique » de la préfecture de police).*

6831. — 12 décembre 1973. — M. Frêche indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées au Sénat par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à la suite de sa question écrite n° 6684 parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 6 décembre 1973. Sans préjuger la réponse qui sera faite, en définitive, à cette question écrite, il lui paraît utile de la compléter par les indications suivantes, afin qu'il n'y ait aucune confusion dans la réponse ni aucune tentative d'échapper aux réponses qu'elle a pour objet de susciter. Les locaux situés au cinquième étage de la préfecture de police et visés dans la question n° 6684 sont ceux du « groupe technique ». Ce groupe met effectivement au point les matériels électroniques spéciaux, notamment ceux destinés aux agents en tenue et connus sous le nom de talkie-walkie. Mais il met aussi au point les matériels plus perfectionnés et notamment les micros de toute nature qui sont posés au domicile des personnes soumises à la surveillance de la police en infraction avec les dispositions de l'article 9 du code civil et sans que l'écoute ou l'observation ait été décidée par les autorités judiciaires. Ces locaux abritent également les équipes spéciales visées dans la question n° 6684. Ils ne sauraient être confondus avec les services techniques d'entretien des matériels radio installés sur les véhicules automobiles de la police, puisque ces services sont installés boulevard de l'Hôpital. Enfin, il lui précise que la pièce d'ou parlent les équipes spéciales agissant dans des conditions analogues à celles qui ont opéré dans les locaux du journal « Le Canard enchaîné » porterait le numéro 5347. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications nécessaires, conformément à la question écrite n° 6684, en y joignant les précisions complémentaires de la présente question.

Impôt sur le revenu (réformes diverses).

6832. — 12 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cadre d'une politique de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, s'il n'envisage pas les mesures suivantes : 1^o adresser les formulaires de déclaration de revenus à domicile ; 2^o laisser aux personnes mariées la possibilité d'opter entre une déclaration commune ou séparée ; 3^o augmenter le montant des déductions des revenus imposables pour les œuvres d'intérêt public qui ne doivent pas dépasser aujourd'hui 0,50 p. 100 du revenu, alors qu'aux Etats-Unis, après contrôle, elles sont illimitées ; 4^o permettre de déduire des revenus imposables les frais d'études professionnelles nécessaires au maintien dans un emploi et non couverts par l'employeur. Il a constaté que la plupart de ces différentes mesures étaient pratiquées à l'étranger et il lui demande s'il peut lui donner une réponse positive ou des explications susceptibles de justifier sa position.

Armement (cessation des ventes au Chili).

6833. — 12 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre des armées qu'une société française de matériel d'armement, après avoir vendu des 155 auto-mouvants à la junte chilienne, vient d'envoyer au Chili un de ses agents pour aider à la formation sur place d'un noyau de spécialistes capables d'entretenir les matériels ainsi vendus. Interprète de la protestation du peuple français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent sans délai ces ventes d'armements et ces concours de spécialistes aux boursiers du peuple chilien.

Fonctionnaires

(élément fixe du supplément familial de traitement).

6835. — 12 décembre 1973. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de la fonction publique sa réponse publiée au Journal officiel, débats A. N., du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 2634 qu'il lui avait posée le 21 juin 1973 au sujet de l'élément fixe du supplément familial de traitement des magistrats et des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Cette réponse faisait connaître que l'élément fixe du supplément familial de traitement serait porté à compter du 1^{er} octobre 1973 de 15 francs à 20 francs par mois pour un enfant à charge; de 30 francs à 40 francs pour deux enfants; de 45 francs à 60 francs pour trois enfants et de 15 francs à 20 francs par enfant en sus du troisième. Or, contrairement à ce qui était ainsi annoncé, le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 qui a revalorisé par son article 10 l'élément fixe du supplément familial de traitement ne comporte pas de majoration lorsqu'il n'y a qu'un enfant à charge, cet élément fixe étant toujours dans ce cas, celui figurant au décret n° 67-697 du 12 août 1967. Il lui demande de faire connaître quelles sont les raisons d'une telle décision qui pénalise les familles n'ayant qu'un enfant à charge en laissant pour elles, malgré l'augmentation du coût de la vie, l'élément fixe du supplément familial de traitement au taux de 1967.

Maires (assurance responsabilité civile personnelle).

6836. — 12 décembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la responsabilité civile des maires. Il lui rappelle qu'il existe une différence fondamentale entre les fautes de service et les fautes personnelles commises par tout agent investi d'un service public, dans l'accomplissement de sa fonction. En ce qui concerne les fautes de service, c'est la collectivité, commune ou Etat — que représente le maire agissant soit comme agent de la commune, soit comme agent de l'Etat — qui est directement responsable des préjudices subis. Il en va différemment pour les fautes personnelles. C'est pourquoi l'assurance de la responsabilité civile du maire, en raison des fautes personnelles par lui commises lorsqu'il agit comme représentant de la commune ne peut, en l'état actuel de la législation, être supportée par le budget communal, étant donné que la faute personnelle révèle « non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (tribunal des conflits, 5 mai 1887). Il lui demande s'il n'estime pas que compte tenu des charges multiples et croissantes qui incombent aux maires, il y a lieu de modifier la législation en vigueur de telle sorte que les magistrats municipaux puissent souscrire une assurance responsabilité civile personnelle dont le paiement serait prélevé sur les fonds communaux. Le but de cette assurance serait de garantir : 1° le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, et en vertu des règles du droit administratif, en raison des dommages causés à autrui par suite des fautes non intentionnelles commises par lui, au cours ou à l'occasion de ses fonctions de maire, lorsqu'une décision judiciaire devenue exécutoire aura reconnu sa responsabilité personnelle, la garantie étant étendue à l'action récursoire de l'administration; 2° le souscripteur et les personnes agissant en qualité d'officier d'état civil par délégation du maire, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qu'ils peuvent encourir, en vertu des articles 50 à 53 du code civil, en raison des dommages causés à autrui par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes non intentionnelles commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de l'état civil.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat : allocation spéciale provisoire).

6837. — 12 décembre 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'Etat ne figurent pas parmi les bénéficiaires de l'allocation spéciale provisoire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 71-203 du 17 mars 1971; en application de ce texte, aucun ouvrier d'Etat ne peut se voir attribuer ladite allocation dont il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le nombre de bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié le texte réglementaire précité afin que soit satisfaite l'une des revendications les plus légitimes des ouvriers d'Etat de son administration.

Protection des sites (Seine à Paris

stationnement permanent de bateaux-restaurants).

6838. — 12 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires culturelles que certaines compagnies de bateaux envisagent de faire stationner de façon permanente sur les bords de la Seine, au centre de Paris, des bâtiments de dimensions

importantes et destinés à devenir des restaurants. Il lui demande s'il dispose dans la législation actuelle des armes suffisantes pour éviter que ces bâtiments puissent porter atteinte au site.

Etablissements universitaires

(désordre à l'université de Paris-I: centre Tolbiac).

6839. — 12 décembre 1973. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le centre Tolbiac dépendant de l'université de Paris-I. Il semblerait que l'administration n'est absolument pas maîtresse des lieux et que les désordres accompagnés d'actes de vandalisme s'y succèdent. Par ailleurs, certains groupements se plaignent de n'avoir pas accès au hall et de ne bénéficier d'aucune facilité sous prétexte qu'ils n'ont pas d'élus. Or, par exemple, l'U. N. E. F., qui est dans le même cas, a obtenu ces facilités. Un mouvement qui a des élus, l'Union des étudiants salariés, n'a non plus bénéficié d'aucune facilité sous prétexte que les mouvements gauchistes, maîtres du hall, leur interdisaient le séjour pour apolitisme. Il est bien évident que l'on ne réglera jamais de façon satisfaisante les revendications étudiantes parce qu'elles ont le caractère propre à la jeunesse, qualité dont manque le plus l'administration. Ne serait-il pas possible d'obtenir un respect égal des droits des uns et des autres. Le président de l'université qui a exclu les perturbateurs d'extrême-droite ne doit-il pas désormais veiller à ce que les perturbateurs d'extrême-gauche ne rendent pas la vie impossible à leurs condisciples. L'impartialité est totale ou elle n'est pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Prestations familiales (collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales).

6840. — 12 décembre 1973. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales peut, en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux prestations familiales, appliquer le régime de celles des collectivités créées après les ordonnances du 21 août 1967 et qui ne peuvent être affiliées au F. N. C.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitants agricoles (veuves : mesures en leur faveur).

2432. — 15 juin 1973. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants agricoles du fait de la disparition du chef de l'exploitation. L'agriculture dans les Pyrénées-Orientales repose sur l'exploitation familiale et lorsque la veuve, généralement mal préparée à la gestion d'une entreprise, se retrouve à la tête de l'exploitation, elle rencontre de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les veuves d'exploitants agricoles familiaux aient la possibilité soit de se retirer si elles se sentent incompétentes, soit de continuer de façon à transmettre une exploitation viable à leurs enfants et lui suggère à cet effet : 1° de revaloriser le point retraite; 2° d'exonérer de la cotisation assurance maladie les veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante à soixante ans qui laissent l'exploitation et qui ne peuvent toucher l'indemnité viagère de départ pendant ce laps de temps; 3° de diminuer de moitié pour les veuves d'exploitants les cotisations assurance maladie; 4° de donner la possibilité à la veuve chef exploitant de demander, dès le décès de son mari et lorsque son état le nécessite, la pension d'invalidité comme le prévoit le régime des salariés sans être dans l'obligation d'exploiter elle-même son entreprise pendant un an.

Réponse. — 1° La situation de la conjointe d'un exploitant agricole prématurément décédé n'a pas échappé au Gouvernement et des mesures ont été prises afin de lui permettre soit de continuer à mettre en valeur l'exploitation familiale dans des conditions de nature à s'ouvrir des droits à la retraite de vieillesse en qualité de chef d'exploitation, soit d'obtenir une pension de réversion. Lorsque la conjointe survivante du chef d'exploitation continue à mettre en valeur le domaine, elle acquiert la qualité de chef d'exploitation et peut s'ouvrir un droit personnel à retraite, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : réunir quinze années d'activité professionnelle, en qualité de conjointe assujettie puis d'exploitante; justifier d'une durée de versement des cotisations égale à cinq ans au moins, grâce à la totalisation des annuités acquises par son mari et de ses annuités propres. Les conditions

d'ouverture du droit à retraite se trouvent ainsi assouplies pour la veuve ; par ailleurs, l'élément « retraite complémentaire » est augmenté du fait qu'il est calculé en fonction du nombre total de points résultant de l'adjonction, à ceux acquis personnellement par la femme, de tous ceux que le mari avait déjà obtenus. Quant à la valeur du point retraite servant au calcul de la retraite complémentaire, il convient de préciser qu'elle est liée au montant de la retraite de base (dont elle représente 1/900) et se trouve, en conséquence, revalorisée chaque fois qu'intervient une augmentation de la retraite de base. Dans le cas où la conjointe survivante ne continue pas à mettre en valeur le domaine, elle peut actuellement s'ouvrir droit, sous réserve de certaines conditions, et notamment de n'être pas bénéficiaire d'un avantage personnel de sécurité sociale, à une retraite de réversion. Un projet de loi, qui sera prochainement examiné en seconde lecture par l'Assemblée nationale, prévoit les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à cette retraite de réversion sera abaissé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à cinquante-cinq ans. 2^e En ce qui concerne les veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante à soixante ans qui abandonnent l'exploitation, c'est-à-dire qui renoncent même à mettre leurs terres en métayage, il convient de remarquer qu'elles ne relèvent plus du régime de l'assurance maladie des exploitants. Elles conservent le droit aux prestations dudit régime pendant un an à compter du jour du décès de l'assuré, sous réserve que les cotisations dues du chef de celui-ci aient été acquittées. 3^e Une disposition portant réduction des cotisations sociales des veuves devenues chefs d'exploitation et qui sont de situation modeste a été étudiée, mais il est apparu que cette mesure soulevait des difficultés de financement. Cependant, l'amélioration des conditions de dégressivité de la cotisation d'assurance maladie, ainsi que l'extension de cette dégressivité aux cotisations d'assurance vieillesse et de prestations familiales, apportent une solution de fait à la question dont il s'agit. En 1973, alors que la cotisation d'assurance maladie au taux plein est de 1.803 francs, elle est de 241,50 francs lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est au plus égal à 384 francs, et de 483 francs lorsque ce revenu est au plus égal à 640 francs ; ces montants résultent des taux d'abattement de 90 p. 100 et 80 p. 100 applicables au titre des exonérations partielles prévues à l'article 1106-8 du code rural. Il y a lieu de signaler en outre qu'en vertu des textes réglementaires relatifs au financement de l'assurance maladie des exploitants pour 1972 et 1973, les veuves qui ont donné leurs terres à bail à métayage ont pu bénéficier desdites exonérations partielles dans le cas où elles en auraient bénéficié si elles avaient continué à faire valoir directement leur exploitation. 4^e Le souhait de voir aligner la réglementation du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) sur celles des assurances sociales agricoles en ce qui concerne l'attribution de la pension d'invalidité de veuve ne tient pas compte de la différence fondamentale entre ces régimes. La veuve d'un salarié agricole perd toute source de revenus, dans la généralité des cas, du fait du décès de son mari, alors que la disparition de l'exploitant agricole n'entraîne pas celle de l'exploitation et des ressources qu'elle est susceptible de procurer. En outre, toute extension des indemnités en A. M. E. X. A. entraîne des répercussions sur le financement du B. A. P. S. A. dont l'équilibre est assuré grâce à une participation importante de la collectivité nationale. Il n'est donc pas envisagé de supprimer l'obligation pour la veuve qui poursuit l'exploitation au décès de son mari de justifier, à titre personnel, des conditions d'assujettissement en qualité d'exploitante agricole, depuis le début des douze mois civils précédant celui au cours duquel intervient la constatation de son état d'invalidité, en vue d'obtenir l'indemnisation de celui-ci, alors surtout que d'autres mesures exposées dans la présente réponse constituent une amélioration de la protection sociale des veuves d'exploitants.

S. A. F. E. R. (recours à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains).

4672. — 12 septembre 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'attitude des S. A. F. E. R. qui hésitent de plus en plus à recourir à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains. C'est que cette procédure d'arbitrage reste délicate et aléatoire, puisque le vendeur n'est pas tenu de vendre au prix fixé. Mais il est évident aussi que le renoncement à priori à tout recours judiciaire risque d'inciter les contractants à déclarer à tout coup des prix vrais ou faux, la sanction des frais de transfert n'ayant plus qu'une valeur très relative en période d'inflation générale et de compétition foncière. Les résultats d'une telle évolution seraient graves : ils constitueraient une incitation supplémentaire à l'inflation du coût des terrains ; ils joueraient en faveur des acheteurs les plus aisés au détriment des plus faibles économiquement, alors que, géographiquement, ils sont mieux placés pour satisfaire aux objectifs de restructuration des exploitations ; ils rendraient plus difficile, à moyen terme, l'accomplissement de la mission des S. A. F. E. R. qui reste essentielle. Il lui demande s'il est d'accord

avec son analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les S. A. F. E. R. n'hésitent pas à recourir à l'arbitrage judiciaire.

Réponse. — En vue « d'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole » (art. 7, IV de la loi modifiée du 8 août 1962), les S. A. F. E. R. exercent à leur initiative et sous contrôle des commissaires du Gouvernement le droit de préemption à l'occasion des aliénations à titre onéreux et particulièrement des ventes de gré à gré. Elles ont même la possibilité sous certaines conditions d'exercer ce droit lors des ventes par adjudications volontaires. Lorsque les prix proposés sont manifestement exagérés, la loi leur a ouvert une action en révision de prix devant le tribunal de grande instance. L'exercice du droit de préemption n'étant pas lui-même systématique (il n'a porté en moyenne annuelle depuis l'origine que sur 14 p. 100 des surfaces acquises par les S. A. F. E. R.), la faculté donnée aux S. A. F. E. R. de demander la révision de certains prix ne peut avoir une portée généralisée mais seulement ponctuelle, lorsqu'une spéculation manifeste apparaît dans les intentions du vendeur, mais, en tout état de cause, on ne peut affirmer que les S. A. F. E. R. renoncent à recourir à la décision judiciaire ; en effet, de 1968 à 1972 inclus, 282 instances de cette nature ont été ouvertes dont presque la moitié (132) pour l'année 1972. Mais les interventions de l'espèce sont très variables selon les S. A. F. E. R., compte tenu, notamment, des conditions locales du marché foncier. Toutefois, il convient de signaler que la majeure partie des instances ne vont pas jusqu'à leur terme. Elles donnent lieu en cours de procédure, soit à des accords amiables entre les parties intéressées à un prix généralement inférieur à celui initialement demandé répondant ainsi au but poursuivi, soit à des retraits des biens de la vente par le vendeur (pour une nouvelle mise en vente, le vendeur sera tenu de procéder à une notification à la S. A. F. E. R.). Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture et du développement rural se propose d'appeler l'attention des S. A. F. E. R. sur l'intérêt qui s'attache à ne pas perdre de vue le rôle qui peut être le leur dans la lutte contre l'accroissement du coût des terrains agricoles et à ne pas négliger, dans le cas d'abus manifeste, d'engager l'action judiciaire prévue par la loi.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources partie mobile de l'I. V. D.).

5056. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité viagère de départ (nouvelle formule) ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par contre, les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ (ancienne formule) sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande que tous les exploitants âgés qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D. ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels. Il souhaiterait, en conséquence, que la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en compte dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité.

Réponse. — Malgré les études faites, la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pu recevoir de solution positive au plan législatif et réglementaire. La situation, à cet égard, demeure inchangée par rapport à la réponse parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, n° 111, du 9 décembre 1972) faisant suite à la question écrite n° 26689 du 25 octobre 1972. Il convient toutefois de souligner que l'effort social qui permet globalement d'accorder les ressources nécessaires à l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus défavorisées a eu pour résultat, à la suite des importantes mesures de majoration prises, de porter le total des ressources sociales (retraites et allocations) à un chiffre double de celui qui était en vigueur lors de la mise en place de la nouvelle réglementation, le plafond servant de base au calcul du fonds national de solidarité étant par ailleurs relevé de plus de 57 p. 100.

JUSTICE

Baux commerciaux (blocage des instances judiciaires en cours).

6305. — 23 novembre 1973. — En date du 3 octobre 1973, M. Fiszbirn appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés qu'entraînent, pour de nombreux petits commerçants et artisans, les problèmes d'interprétation juridique du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux et il lui demandait s'il n'entendait pas intervenir pour bloquer les instances en cours devant les tribunaux. Dans sa réponse, M. le ministre de la justice déclarait ne pouvoir intervenir dans le sens demandé sans méconnaître le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, que nul ne songe à transgresser ce principe et il précisait que le Gouvernement avait demandé la constitution d'une commission mixte paritaire pour examiner les problèmes ainsi posés. Cette commission a été consti-

tuée le 11 octobre 1973. Le 19 octobre 1973, M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'engageait devant l'Assemblée nationale à hâter cette procédure. Mais depuis lors aucune solution n'a été apportée à cette angoissante question. C'est pourquoi il renouvelle sa demande pour qu'un moyen soit trouvé qui permette d'obtenir un sursis à statuer dans toutes les instances en cours.

Réponse. — La commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement, pour examiner la proposition de loi n° 2808, déposée par M. Krieg, tendant à préciser le champ d'application dans le temps de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, s'est réunie les 7 et 22 novembre 1973. Ses conclusions ont été soumises à l'Assemblée nationale le 6 décembre et seront examinées par le Sénat le 12 décembre 1973.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Médecine

(biologie médicale : manipulation des corps radioactifs).

6075. — 16 novembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'utilisation de plus en plus fréquente en biologie médicale des corps radioactifs pour certains dosages *in vitro* d'hormones telles que l'insuline et le glucagon sanguin et lui demande : 1° pourquoi ces services ne répondent pas aux lettres des biologistes, installés dans le privé, demandant des formulaires d'établissement de dossier d'agrément, alors que lesdits biologistes remplissent les conditions voulues pour la manipulation de corps radioactifs destinés à une application médicale ; 2° quels sont les critères qui président à présent dans ses services pour répondre ou ne pas répondre à de telles demandes et pour accorder l'agrément à l'utilisation des radioisotopes en biologie médicale.

Médecine (examens radiologiques : augmentation du nombre des radiodermites).

6101. — 16 novembre 1973. — M. Labbé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'augmentation inquiétante du nombre des radiodermes au cours des examens

radiologiques (plus d'une centaine ces derniers temps) peut être attribuée à l'utilisation des appareillages modernes de télévision radiologiques et, dans l'affirmative, s'il envisage d'alerter l'opinion médicale sur les conditions d'emploi de ces appareils.

Scandale immobilier

(Ajaccio : protection des souscripteurs).

6147. — 17 novembre 1973. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le scandale immobilier qui s'est produit à Ajaccio (Corse). Créée en 1965, cette société immobilière devait construire 180 logements coopératifs ; 180 familles, attirées par une publicité alléchante, ont souscrit dès 1966 les sommes exigées pour l'accession à la propriété. En fait, 100 logements ont été construits, les autres sont loin d'être achevés car le promoteur a fait faillite et les travaux ont été arrêtés en juillet 1971. Il a été condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis. Mais il faut que les souscripteurs comblent « un trou » de 3 millions de francs provenant de détournements de fonds et de mauvaise gestion du promoteur. Pour ce faire, il est demandé à chacun de verser une somme qui varie entre 15.000 et 20.000 francs, faute de quoi la liquidation serait prononcée, ce qui entraînerait la mise en vente au plus offrant des biens de la société. Les souscripteurs logés depuis cinq ans seraient chassés de leurs appartements, les quatre-vingts autres ne seraient pas logés, alors qu'ils ont dû rembourser les prêts qu'ils ont contractés et continuent à payer un loyer. Tous sont donc menacés de perdre la totalité des sommes investies. M. le préfet de Corse et M. le maire d'Ajaccio connaissent cette situation. Cependant, d'après les représentants des souscripteurs, il ne semble pas qu'une intervention se soit produite de leur part afin d'aider les familles spoliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution intervienne pour faire cesser cette situation scandaleuse et rétablir les souscripteurs dans leur droit au logement.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 30 novembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6514, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 5667 de M. de Kerveguen, au lieu de : « ... 0,8 p. 100 en passant de 996 à 1093... », lire : « ... 9,8 p. 100 en passant de 996 à 1093... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 11 Décembre 1973.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement n° 23 de M. Tourné à l'article 1^{er} du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue	227

Pour l'adoption	187
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Rastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bounet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).

Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Deiells.
Delorme.
Denvers.
Deplettri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Fréche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Goubier.
Gravelle.
Guerrin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ihuël.
Jans.
Josselin.
Jourdan.

Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Kiffer.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notbart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Pimont.
Planeix.

Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.

Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Suzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.

Vals.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Wagner.
Weber (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

Caille (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Cressard.
Dahalant.
Damette.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhianin.
Dominati.
Donnadieu.
Dousset.
Ducray.
Duhamel.
Durieux.
Duvillard.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.

Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Glissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granet.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jaquet (Michel).
Jarrige.
Jarrot.
Joanne.
Jove (Louis).
Julia.
Kasperleit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Llogier.
Lovato.

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Bersud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blas.
Boinwillers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Rousson.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Broglié (de).
Brugeroille.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Call (Antoine).
Callaud.

Macquet.	Partrat.	Sauvalgo.	Billoux (François).	Fornl.	Masse.
Malène (de la).	Peizerat.	Schnebelen.	Bonhomme.	Franceschl.	Massot.
Malouin.	Peretti.	Schwartz (Julien).	Bonnet (Alain).	Frèche.	Maton.
Marcus.	Petit.	Ségard.	Bordu.	Frélaud.	Mauroy.
Marette.	Peyret.	Seiflinger.	Boudet.	Mme Fritsch.	Médecin.
Marie.	Pianta.	Simon.	Boulay.	Gagnalre.	Mernaz.
Massoubra.	Pinte.	Simon-Lorière.	Boulloche.	Gaillard.	Mesmin.
Mathieu.	Piot.	Soisson.	Bouvard.	Garcin.	Mexandeau.
Mauger.	Plantier.	Sourdille.	Briane (Jean).	Gau.	Nichel (Claude).
Maujouiian du Gasset.	Pons.	Sprauer.	Brochard.	Gaudin.	Nichel (Henri).
Mayoud.	Poulpiquet (de).	Mme Stephan.	Brugnon.	Gayraud.	Millet.
Méhaignerle.	Préaumont (de).	Sudreau.	Brun.	Glnoux.	Mitterrand.
Métayer.	Pujol.	Terrenoire.	Bustin.	Giovannini.	Mollet.
Meunier.	Quentier.	Tiberi.	Canacos.	Gosnat.	Montagne.
Missoffe.	Rabreau.	Tlssandier.	Capdeville.	Gouhier.	Montesquiou (de).
Mohamed.	Radius.	Tomasini.	Carlier.	Gravelle.	Mme Moreau.
Moine.	Raynal.	Turco.	Caro.	Guerlin.	Muller.
Morellon.	Renouard.	Valenet.	Carpentier.	Haesebroeck.	Naveau.
Mourot.	Béthoré.	Valleix.	Cermolacce.	Hage.	Nllès.
Narquin.	Ribadeau Dumas.	Vauclair.	Césaire.	Hamel.	Notebart.
Nessler.	Ribes.	Verpillère (de la).	Chambaz.	Hausherr.	Odr.
Neuwirth.	Rivière (René).	Vlter.	Chandernagor.	Houël.	Péronnet.
Noal.	Richard.	Vivien (Robert).	Chauvel (Christian).	Houteur.	Phillbert.
Nungesser.	Rickert.	André).	Chazalon.	Huguet.	Pidjot.
Offroy.	Rivière (Paul).	Voilquin.	Chevènement.	Huyghues des Etages.	Pignion (Lucien).
Ollivro.	Riviez.	Voisin.	Mme Chonavel.	Ibuel.	Pimont.
Omar Farah Htيره.	Rocca Serra (de).	Weber (Pierre).	Clérambeaux.	Jans.	Planeix.
Ornano (d').	Rolland.	Weinman.	Combrisson.	Joaane.	Poperen.
Palewski.	Roux.	Weisenhorn.	Mme Constans.	Josselin.	Porelli.
Papet.	Sablé.		Cornette (Arthur).	Jourdan.	Pranchère.
Papon.	Sallé (Louls).		Cornut-Gentille.	Joxe (Pierre).	Ralite.
			Cot (Jean-Pierre).	Juquin.	Raymond.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dugoujon.	Montesquiou (de).	Kalinsky.
Abelin.	Durafour (Michel).	Muller.	Kiffer.
Bégault.	Mme Fritsch.	Péronnet.	Labarrère.
Boudet.	Gagnaire.	Pldjot.	Laborde.
Brochard.	Ginoux.	Rossi.	Lagorce (Pierre).
Brun.	Hausherr.	Sanford.	Lamps.
Chazalon.	Lecanuet.	Schloesing.	Larue.
Daillet.	Lejeune (Max).	Servan-Schreiber.	Lassère.
Donnez.	Martin.	Soustelle.	Laurent (André).
Drapier.	Médecin.	Stehlin.	Laurent (Paul).
Dronne.	Montagne.		Laurissergues.
			Laville.
			Lazzarino.
			Lebon.
			Lecanuet.
			Leenhardt.
			Le Foll.
			Legendre (Maurice).
			Legrand.
			Lejeune (Max).
			Le Meur.
			Lemoine.
			Le Pensec.
			Leroy.
			Le Sénéchal.
			L'Huillier.
			Longueueue.
			Loe.
			Lucas.
			Madrelle.
			Malsonnat.
			Marchais.
			Martin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ehm (Albert) et Fouchet.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Chamant et Jalton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement n° 10 de M. Gilbert Faure à l'article 1^{er} du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	220
Contre.....	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Ansart.	Bastide.
Abadie.	Arraut.	Bayou.
Abelin.	Aumont.	Beck.
Alfouy.	Ballot.	Bégault.
Alfonsl.	Ballanger.	Benoist.
Allainmat.	Balmgère.	Bernard.
Andrieu.	Barbet.	Berthelot.
(Haute-Garonne).	Bardol.	Berthouin.
Andrieux.	Barel.	Besson.
(Pas-de-Calais).	Barthe.	Billoux (André).

MM.	Bisson (Robert).	Cazenave.
Alloncle.	Bizet.	Cerneau.
Ansquer.	Blanc.	Ceyrac.
Anthonioz.	Blary.	Chaban-Delmas.
Antoune.	Bias.	Chalandon.
Aubert.	Bolnviillers.	Chambon.
Audinot.	Boisdé.	Chassagne.
Barberot.	Bolo.	Chasseguet.
Barrot.	Boscher.	Chauvet.
Bas (Pierre).	Boudon.	Chinaud.
Baudis.	Boulin.	Claudius-Petit.
Baudouin.	Bourdellès.	Colntat.
Baumel.	Bourgeois.	Cornet.
Bécam.	Bourges.	Cornette (Maurice).
Belcour.	Bourson.	Corrèze.
Bénard (François).	Boyer.	Couderc.
Bénard (Mario).	Braun (Gérard).	Coulais.
Bennetot (de).	Brial.	Couste.
Bénouville (de).	Brillouet.	Couve de Murville.
Bérard.	Brocard (Jean).	renn.
Beraud.	Brogie (de).	Jrespin.
Berger.	Buffet.	Cressard.
Bernard-Raymond.	Burckel.	Dahalan.
Bettencourt.	Buron.	Damette.
Beucher.	Cabanel.	Dassault.
Bichat.	Calli (Antoine).	Debré.
Blignon (Albert).	Callie (René).	Degrave.
Blignon (Charles).	Cattin-Bazin.	Delatre.
Billotte.	Caurier.	Delhalle.

Ont voté contre (1) :

Dellaune.	Icart.	Peretti.
Delong (Jacquea).	Inchaupé.	Petit.
Deniau (Xavier).	Jarrige.	Peyret.
Denis (Bertrand).	Jarrot.	Planta.
Deprez.	Joxe (Louis).	Pinte.
Desanlis.	Julia.	Plot.
Destremau.	Kasperelt.	Plantier.
Dhinnin.	Kédinger.	Fons.
Dominati.	Krieg.	Poulpiquet (de).
Donnadieu.	Labbé.	Préaumont (de).
Doussat.	Lacagne.	Pujol.
Ducray.	La Combe.	Quentier.
Duhamel.	Lafay.	Rabreau.
Durieux.	Landrin.	Radius.
Duvillard.	Lauriol.	Raynal.
Ehm (Albert).	Le Douarec.	Réthoré.
Falala.	Legendre (Jacques).	Ribadeau Dumas.
Fanton.	Lelong (Pierre).	Ribes.
Favre (Jean).	Lemaire.	Ribiéra (René).
Feit (René).	Lepage.	Richard.
Flornoy.	Le Tau.	Rickert.
Fontaine.	Le Theule.	Rivière (Paul).
Forens.	Ligot.	Rivière.
Fossé.	Llogier.	Rocca Serra (de).
Fouchier.	Lovato.	Rolland.
Foyer.	Macquet.	Roux.
Frédéric-Dupont.	Malène (de la).	Sablé.
Frey.	Malouin.	Sallé (Louis).
Gabriac.	Marcus.	Sauvaigo.
Gabriel.	Marette.	Schnebelen.
Gastinea (de).	Marie.	Schwartz (Julien).
Georges.	Massoubre.	Ségard.
Gerbet.	Mauger.	Seitlinger.
Girard.	Mayoud.	Simon-Lorière.
Gissinger.	Méhalgnerie.	Soisson.
Glon.	Métayer.	Sourdille.
Godefroy.	Meunier.	Sprauer.
Godon.	Missoffe.	Mme Stephan.
Goulet (Daniel).	Mohamed.	Sudreau.
Grandcolas.	Molne.	Terrenoire.
Granet.	Morellon.	Tiberi.
Graziani.	Mourot.	Tissandier.
Grimaud.	Narquin.	Tomasini.
Grussenmeyer.	Nessler.	Turco.
Guermeur.	Neuwirth.	Valenet.
Guillermin.	Noal.	Valleix.
Guilliod.	Nungesser.	Vauclair.
Hamelin.	Offroy.	Vitter.
Harcourt (d').	Ollivro.	Vivien (Robert-André).
Hardy.	Omar Farah Iltireh.	Voilquin.
Mme Hautecloque (de).	Ornano (d').	Volsin.
Hersant.	Palewski.	Wagner.
Herzog.	Papet.	Weber (Pierre).
Hoffer.	Papon.	Weinman.
Hunault.	Partrat.	Weisenhorn.
	Peizerat.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brugeroille.	Jacquet (Michel).	Maujoüan du Gasset.
Chaumont.	Kerveguen (de).	Renouard.
Commenay.	Mathieu.	Simon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aillières (d'), Caillaud, Fouchet et Verpillière (de la).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguilte, Chamant et Jalton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ehm à M. Grussenmeyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 54)

Sur le sous-amendement n° 33 de M. Renard, à l'amendement n° 3 de la commission, à l'article 1^{er} du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord (après « actions de feu » ajouter « sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire »).

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 450
 Majorité absolue 226

Pour l'adoption 184
 Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie.	Deschamps.	Le Pensec.
Alduy.	Desmulliez.	Leroy.
Alfonsi.	Dubedout.	Le Sénéchal.
Allainmat.	Ducloné.	L'Huillier.
Andrieu.	Duffant.	Longueueue.
(Haute-Garonne).	Dupuy.	Loe.
Andrieux.	Duraffour (Paul).	Lucaa.
(Pas-de-Calais).	Durouéa.	Madrelle.
Ansart.	Duroure.	Maisonnat.
Arraut.	Dutard.	Marchais.
Aumont.	Eloy.	Masse.
Baillot.	Fabre (Robert).	Massot.
Ballanger.	Fajon.	Maton.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Mauroy.
Barbet.	Faure (Maurice).	Mermaz.
Bardol.	Feix (Léon).	Mesmin.
Barel.	Filloud.	Mexandean.
Barthe.	Fiszbin.	Michel (Claude).
Bastide.	Forni.	Michel (Henri).
Bayou.	Franceschl.	Millet.
Beck.	Frêche.	Mitterrand.
Benoist.	Frelaud.	Mollet.
Bernard.	Gallard.	Mme Moreau.
Berthelot.	Garcin.	Naveau.
Berthouin.	Gau.	Notebart.
Billioux (André).	Gaudin.	Odru.
Billioux (François).	Gayraud.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Giovannini.	Pignion (Luclen).
Bordu.	Gosnat.	Pimont.
Boulay.	Gouhier.	Planeix.
Bouloche.	Gravelle.	Poperen.
Bouvard.	Guérin.	Porelli.
Briane (Jean).	Haesebroeck.	Pranchère.
Brugnon.	Hage.	Raiite.
Bustin.	Houéi.	Raymond.
Canacos.	Houteer.	Renard.
Capdeville.	Huguet.	Rigout.
Carlier.	Huyghues des Etages.	Roger.
Caro.	Ihuel.	Rossi.
Carpentier.	Jans.	Roucaute.
Cermolacce.	Josselin.	Ruffe.
Césaire.	Jourdan.	Saint-Paul.
Chambaz.	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Chandernagor.	Juquin.	Sauzedde.
Chauvel (Christian).	Kalinsky.	Savary.
Chevènement.	Labarrère.	Schwartz (Gilbert).
Mme Chonavel.	Laborde.	Sénés.
Clérambeaux.	Lagorce (Pierre).	Spénaie.
Combrisson.	Lamps.	Mme Thome-Patenôtre.
Mme Constans.	Larue.	Tourné.
Cornette (Arthur).	Lassère.	Vacant.
Cornut-Gentile.	Laurent (André).	Vais.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (Paul).	Ver.
Crépeau.	Laurissergues.	Villa.
Dalbera.	Laville.	Villon.
Darinot.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Darras.	Lebon.	Vizet.
Defferre.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delella.	Le Foll.	Zeller.
Delorme.	Legendre (Maurice).	Zuccarelli.
Denvers.	Legrand.	
Deptierl.	Le Meur.	
	Lemolne.	

Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d').	Baudis.	Berger.
Alloncle.	Baudouin.	Bernard-Reymond.
Ansquer.	Baumel.	Bettencourt.
Antholoz.	Bécam.	Beucier.
Antoune.	Belcour.	Bichat.
Aubert.	Bénard (François).	Blgnon (Albert).
Andnot.	Bénard (Marlo).	Blgnon (Charles).
Barberot.	Bennetot (de).	Bilfotta.
Barrot.	Bénouville (de).	Blisson (Robert).
Baa (Pierre).	Bérard.	Bizet.
	Beraud.	Blanc.

Blary.	Feit (René).	Meunier.
Blas.	Flornoy.	Missoffe.
Boinvilliers.	Fontaine.	Mohamed.
Boisdé.	Fotens.	Moine.
Bolo.	Fossé.	Morellon.
Boohomme.	Fouchler.	Narquin.
Boscher.	Foyer.	Nessler.
Boudon.	Frédéric-Dupont.	Neuwirth.
Boulin.	Frey.	Noal.
Bourdellès.	Gabriel.	Nungesser.
Bourgeois.	Gastinea (de).	Offroy.
Bourges.	Georges.	Ollvro.
Bourson.	Gerbet.	Omar Farah Iltireh.
Boyer.	Girard.	Ornano (d').
Braun (Gérard).	Gissinger.	Palewski.
Brial.	Glon.	Papet.
Brillouet.	Godefroy.	Papon.
Brocard (Jean).	Godon.	Partrat.
Brogie (de).	Goulet (Daniel).	Peizerat.
Brugerolle.	Grandcolas.	Peretti.
Buffet.	Granet.	Petit.
Burckel.	Graziani.	Peyret.
Buron.	Grimaud.	Pianta.
Cabanel.	Grussenmeyer.	Pinte.
Call (Antoine).	Guermeur.	Piot.
Caillaud.	Gulliermin.	Plantier.
Caillie (René).	Gulliod.	Pons.
Cattin-Bazin.	Hamel.	Poulpiquet (de).
Caurier.	Hamelin.	Préaumont (de).
Cazenave.	Harcourt (d').	Pujol.
Cerneau.	Hardy.	Quentier.
Ceyrac.	Mme Hauteclocque	Rabreau.
Chaban-Delmas.	(de).	Radius.
Chalandon.	Hersant.	Raynal.
Chambon.	Herzog.	Renouard.
Chassagne.	Hoffer.	Réthoré.
Chasseguet.	Hunault.	Ribadeau Dumas.
Chaumont.	Icart.	Ribes.
Chauvet.	Inchauspé.	Rivière (René).
Chloaud.	Jacquet (Michel).	Richard.
Claudius-Petit.	Jarrige.	Rickert.
Cointat.	Jarrot.	Rivière (Paul).
Commenay.	Joanne.	Riviez.
Cornet.	Joxe (Louis).	Rocca Serra (de).
Cornette (Maurice).	Julia.	Rolland.
Corrèze.	Kasperreit.	Roux.
Couderc.	Kédinger.	Sahlé.
Coulais.	Kerveguen (de).	Sallé (Louis).
Costé.	Krieg.	Sauvalgo.
Couve de Murville.	Labbé.	Schnebelen.
Crenn.	Lacagne.	Schvartz (Julien).
Crespin.	La Combe.	Ségar.
Cressard.	Lafay.	Seitlinger.
Dahiani.	Laudrin.	Simon.
Damette.	Lauriol.	Simon-Lorière.
Dassault.	Le Douarec.	Soisson.
Debré.	Legendre (Jacques).	Sourdille.
Degraeve.	Lelong (Pierre).	Sprauer.
Delatre.	Le maire.	Mme Stephan.
Delhalle.	Lepage.	Sudreau.
Deliaune.	Le Tac.	Terrenoire.
Delong (Jacques).	Le Theule.	Tiberi.
Deniau (Xavier).	Ligot.	Tissandier.
Denis (Bertrand).	Liogler.	Tomasini.
Deprez.	Lovato.	Turco.
Desanils.	Macquet.	Valenet.
Destremau.	Malène (de la).	Valleix.
Dbinin.	Malouin.	Vaclair.
Dominati.	Marcus.	Verpillière (de la).
Donnadieu.	Marette.	Vlitter.
Dousset.	Marie.	Vivien (Robert-André).
Ducray.	Massoubre.	Voilquin.
Duhamel.	Mathieu.	Voisin.
Durieux.	Mauger.	Wagner.
Duvillard.	Maujolan du Gasset.	Weber (Pierre).
Ehm (Albert).	Mayoud.	Weinman.
Falala.	Méhaignerie.	Weisenhorn.
Fanton.	Métyer.	
Favre (Jean).		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Durafour (Michel).	Montagne.
Abelin.	Mme Fritsch.	Montesquiou (de).
Bégault.	Gagnaire.	Muller.
Boudet.	Ginoux.	Péronnet.
Brocharé.	Hausherr.	Pidjot.
Brun.	Kiffer.	Sanford.
Chazalon.	Lecanuet.	Schloesing.
Daillet.	Lejeune (Max).	Servan-Schreiber.
Donnez.	Martin.	Soustelle.
Drapier.	Médecin.	Stehlin.
Dugoujon.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dronne.	Mourot.
Besson.	Fouchet.	Rieubon.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Chamant et Jalton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ehm à M. Grussenmeyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement n° 25 de M. Gilbert Faure à l'article 1^{er} du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord (participation à ou moins neuf engagements).

Nombre des votants.....	493
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238

Pour l'adoption

Centre

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Canacos.	Eloy.
Abadie.	Capdeville.	Fabre (Robert).
Abelin.	Carlier.	Fajon.
Alduy.	Caro.	Falala.
Alfonsi.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Allainmat.	Cattin-Bazin.	Faure (Maurice).
Andrieu.	Caurier.	Favre (Jean).
(Haute-Garonne).	Cermolacce.	Felix (Léon).
Andrieux.	Césaire.	Fillioud.
(Pas-de-Calais).	Chambaz.	Fiszbin.
Ansart.	Chandernagor.	Forni.
Antoune.	Chassagne.	Fouchet.
Arraut.	Chaumont.	Fouchier.
Aumont.	Chauvel (Christian).	Franceschi.
Baillet.	Chazalon.	Frêche.
Ballanger.	Chevènement.	Frelaut.
Balmigère.	Mme Chonavel.	Mme Fritsch.
Barbet.	Clérambeaux.	Gagnaire.
Barbol.	Combrisson.	Gaillard.
Barel.	Commenay.	Garcin.
Barrot.	Mme Constans.	Gau.
Barthe.	Cornette (Arthur).	Gaudin.
Eastide.	Cornut-Gentille.	Gayraud.
Bayou.	Cot (Jean-Pierre).	Gerbet.
Bécam.	Costé.	Ginoux.
Beck.	Crépeau.	Giovannini.
Bégault.	Daillet.	Glon.
Benolst.	Dalbera.	Godefroy.
Bernard.	Darlot.	Godon.
Bernard-Reymond.	Darras.	Gouhier.
Berthelot.	Defferre.	Granel.
Berthouin.	Degraeve.	Gravelle.
Besson.	Delella.	Guerlin.
Beucier.	Delong (Jacques).	Haesebroeck.
Bichat.	Delorme.	Hage.
Billoux (André).	Denis (Bertrand).	Hamel.
Billoux (François).	Denvers.	Harcourt (d').
Bizet.	Depietri.	Hausherr.
Blanc.	Deschamps.	Houët.
Bonhomme.	Desmulliez.	Houteer.
Bonnet (Alain).	Donnez.	Huguet.
Bordu.	Dousset.	Hunault.
Boudet.	Drapier.	Huyghues des Etages.
Boudon.	Dronne.	Ihuel.
Boulay.	Dubedout.	Jacquet (Michel).
Bouloche.	Ducoloné.	Jans.
Bourdellès.	Ducray.	Jarrige.
Bouvard.	Duffaut.	Joanne.
Boyer.	Dugoujon.	Josselin.
Briane (Jean).	Duhamel.	Jourdan.
Brochard.	Dupuy.	Joxe (Pierre).
Brugerolle.	Duraffour (Paul).	Juquin.
Brugnon.	Durafour (Michel).	Kalinsky.
Brun.	Durieux.	Kervéguen (de).
Buffet.	Duroméa.	Kiffer.
Bustin.	Duroire.	Labarrère.
Caillaud.	Dutard.	

Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Lecanuët.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Martin.
Masse.
Massot.
Mathieu.
Maton.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mermaz.
Mesmin.
Meunier.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montagne.
Montesquiou (de).
Mme Moreau.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Naveau.
Nilès.
Notabart.
Odru.
Ollivro.
Partrat.
Péronnet.
Philibert.
Pldjot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planetx.
Poperen.
Porell.
Pranchère.
Raliite.
Raymond.
Renard.
Renouard.
Rieubon.

Rigout.
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Güibert).
Ségard.
Seitlinger.
Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon.
Soustelle.
Spénale.
Stehlin.
Mme Stephan.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tissandier.
Tourné.
Vacant.
Vals.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Welsenhorn.
Zeller.
Zuccarelli.

Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.

Terrenoire.
Tiberl.
Tomasini.
Turco.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.

Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Aillières (d'). Barberot. Boscher.	Cerneau. Chauvet. Gabriel.	Peizerat. Raynal. Sudreau.
---	----------------------------------	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hersant et Ligot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Chamant et Jaïton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ehm à M. Grussenmeyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alloncie.
Ansquer.
Anthonioz.
Aubert.
Audinot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénoüville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bettencourt.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Boulin.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouët.
Brocard (Jean).
Brogie (de).
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Cailli (Antoine).
Caille (René).
Cazenave.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambon.
Chasseguet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Colnat.
Cornet.
Cornetta (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.

Cressard.
Dahalan.
Damette.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinin.
Dominati.
Donnadieu.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Fanton.
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gastines (de).
Georges.
Girard.
Gissinger.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Grazianni.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Gullermin.
Gullliod.
Hamelin.
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Herzog.
Chalandon.
Icart.
Inchaupté.
Jarrot.
Joxe (Loula).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.

Lauriol.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lovato.
Macquet.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Métayer.
Missoffe.
Mobamed.
Moine.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Iitireh.
Ornano (d').
Palcowski.
Papat.
Papon.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Planta.
Pinte.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
RADIUS.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Riblière (René).
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).

SCRUTIN (N° 56)

Sur les amendements n° 7 de la commission, n° 16 de M. Güibert Faure et n° 22 de M. Jean Triane, tendant à la suppression de l'article 4 du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	412
Majorité absolue	207

Pour l'adoption	300
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Abelin.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Anthonioz.
Antoune.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Bayon.
Bécam.
Beck.
Bégault.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthoulin.

Besson.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billoux (André).
Billoux (François).
Bizet.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Bouloche.
Bouvard.
Braun (Gérard).
Briane (Jean).
Brillouët.
Brochard.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Buron.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambaz.

Chandernagor.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Colinat.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Cousté.
Crenn.
Crépeau.
Daillet.
Dalbera.
Damette.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Degraeve.
Delélls.
Dclong (Jacques).
Dclorme.
Denvers.
Deplettri.
Deschamps.
Desmulliez.
Donnez.
Dousset.

Drapier.	Labarrère.	Notebart.	Chinaud.	Godon.	Ornat o (d').
Dronne.	Laborde.	Odru.	Claudius-Petit.	Graziani.	Palewski.
Dubédout.	La Combe.	Peretti.	Cornet.	Grimaud.	Papez.
Ducoloné.	Lagorce (Pierre).	Péronnet.	Cornette (Maurice).	Grussenmeyer.	Peizerat.
Duffaut.	Lamps.	Philibert.	Coulais.	Guillermín.	Petit.
Dugoujon.	Larue.	Pidjot.	Crespín.	Guilliod.	Planta.
Dupuy.	Lassère.	Pignon (Lucien).	Cressard.	Hamelin.	Pinte.
Duraffour (Paul).	Laurent (André).	Pimont.	Dahalani.	Hersant.	Radius.
Duraffour (Michel).	Laurent (Paul).	Piot.	Debré.	Herzog.	Ribes.
Duoméa.	Laurissegues.	Planeix.	Delhalle.	Icart.	Rickert.
Duroure.	Lavielle.	Pons.	Denis (Bertrand).	Jarrige.	Rivière (Paul).
Dutard.	Lazzarino.	Pnperen.	Deprez.	Jarrot.	Rivierez.
Eloy.	Lebon.	Porelli.	Desanlis.	Kédinger.	Sablé.
Fabre (Robert).	Lecanuet.	Pranchère.	Destremau.	Labbé.	Schnebelen.
Fajon.	Le Douarec.	Pujol.	Dhinnin.	Lacagne.	Schwartz (Julien).
Fanton.	Leenhardt.	Rabreau.	Dommati.	Laudrin.	Sisson.
Faure (Gilbert).	Le Foll.	Ralite.	Donnadieu.	Lauriol.	Sprauner.
Faure (Maurice).	Legendre (Jacques).	Raymond.	Ducray.	Le Tac.	Tissandier.
Favre (Jean).	Legendre (Maurice).	Renard.	Duhamel.	Ligot.	Tomasini.
Feix (Léon).	Legrand.	Renouard.	Durieux.	Liogier.	Turco.
Fillioud.	Lejeune (Max).	Réthoré.	Ehm (Albert).	Marete.	Valenet.
Fiszbin.	Le Meur.	Richard.	Falala.	Mohamed.	Vauclair.
Fornl.	Lemoine.	Rieubon.	Feit (René).	Morelion.	Vitter.
Franceschi.	Lepage.	Rigout.	Fontaine.	Narquin.	Vollquin.
Frêche.	Le Pensec.	Rocca Serra (de).	Forens.	Nessler.	Weber (Pierre).
Frelaut.	Leroy.	Roger.	Frédéric-Dupont.	Nungesser.	Weinman.
Mme Fritsch.	Le Sénéchal.	Rolland.	Gabriel.	Offroy.	Weisenhorn.
Gagnaire.	Le Theule.	Rossi.	Gissingier.	Omar Farah Iitreh.	
Gaillard.	L'Huillier.	Roucaute.			
Garcin.	Longequeue.	Ruffe.			
Gastinea (de).	Loo.	Saint-Paul.			
Gau.	Lovato.	Salnte-Marie.			
Gaudio.	Lucas.	Sallé (Louis).			
Gayraud.	Macquet.	Sanford.			
Gerbet.	Madrelle.	Sauvaigo.			
Ginoux.	Maisonnat.	Sauzedde.			
Giovannini.	Malène (de la).	Savary.			
Glon.	Malouin.	Schoosing.			
Godefroy.	Marchais.	Schwartz (Gilbert).			
Gosnat.	Marcus.	Ségard.			
Gouhier.	Martin.	Sénès.			
Goulet (Daniel).	Masse.	Servan-Schreiber.			
Grandcolas.	Massot.	Simon.			
Granet.	Mathieu.	Simon-Lurière.			
Gravelle.	Maton.	Soustelle.			
Guerlin.	Maujouan du Gasset.	Spénale.			
Haeesebroeck.	Mauroy.	Stehlin.			
Hage.	Mayoud.	Mme Stephan.			
Hamel.	Médecin.	Sudreau.			
Hausherr.	Mermaz.	Terrenoire.			
Houël.	Mesmin.	Mme Thome - Pate-			
Houteer.	Métayer.	nôtre.			
Huguet.	Meunier.	Tourné.			
Huyghues des Etages.	Mexandeau.	Vacant.			
Ihuel.	Michel (Claude).	Vals.			
Inchauspé.	Michel (Henri).	Ver.			
Jacquet (Michel).	Millot.	Villa.			
Jans.	Mitterrand.	Villon.			
Joanne.	Mollet.	Vivien (Alain).			
Josselin.	Montagne.	Vivien (Robert-André).			
Jourdan.	Montesquiou (de).	Vizet.			
Joxe (Pierre).	Mme Moreau.	Voisin.			
Julia.	Muller.	Weber (Claude).			
Juquin.	Naveau.	Zeller.			
Kalinsky.	Neuwirth.	Zuccarelli.			
Kerveguen (de).	Nilès.				
Kiffer.	Noal.				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Aubert.	Delatre.	Lemaire.
Baumel.	Deliaune.	Marie.
Bénard (Mario).	Deniau (Xavier).	Massoubre.
Bennetot (de).	Flornoy.	Mauger.
Bénuville (de).	Fossé.	Méhaignerie.
Bernard-Reymond.	Fouchier.	Misoffe.
Beucler.	Foyer.	Moine.
Bisson (Robert).	Gabriac.	Mourot.
Blanc.	Georges.	Ollivro.
Boinwilliers.	Girard.	Partrat.
Bolo.	Guermeur.	Peyret.
Boulin.	Harcourt (d').	Plantier.
Bourdellès.	Hardy.	Poulpique (de).
Caill (Antoine).	Mme Hauteclouque	Quentier.
Caillé (René).	(de).	Raynal.
Caurier.	Hoffer.	Ribadeau Dumas.
Cerneau.	Hunault.	Roux.
Chauvet.	Joxe (Louis).	Seitlinger.
Corréze.	Kaspereit.	Sourdille.
Couderc.	Krieg.	Valleix.
Couve de Murville.	Lafay.	Verpillière (de la).
Dassault.	Lelong (Pierre).	Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fouchet.	Préaumont (de).
Bruguerolle.	Frey.	Ribièrè (René).
Duvillard.	Papon.	Tiberl.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitté, Chamant et Jalton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ehm à M. Grussenmeyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 11 décembre 1973.

1^{re} séance : page 6819 ; 2^e séance : page 6839.